

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code
l'environnement au bénéfice de la société WIENERBERGER pour l'exploitation d'une
carrière sise sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE**

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;
- Vu** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-989 en date du 28 septembre 2022, prescrivant un diagnostic archéologique sur le terrain du projet ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis publié au Journal Officiel de la République Française du 11 avril 2024 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 08 décembre 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale téléversée le 19 septembre 2022, complétée les 09 juin et 05 octobre 2023 par la société WIENERBERGER dont le siège social est situé 8, rue du Canal Achenheim - 67087 STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger et d'étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Étienne sur Reyssouze ;

Vu le dossier complété déposé à l'appui de la demande ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 23 janvier 2024 formulé sur le dossier de demande d'autorisation complété précité ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe précité, présenté par la société WIENERBERGER ;

Vu la décision en date du 28 février 2024 du président du tribunal administratif de Lyon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune et celles situées dans le rayon d'affichage de l'avis au public ;

Vu les publications de cet avis dans deux journaux du département de l'Ain « Le Progrès » - édition de l'Ain et « La Voix de l'Ain » ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 06 juin 2024 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Saint-Étienne sur Reyssouze, Saint-Jean sur Reyssouze, Béréziat, Chevroux et Gorrevod, et les absences d'avis des communes de Boissey et Chavannes sur Reyssouze ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral décidant de la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WIENERBERGER, pour la carrière située à Saint-Etienne sur Reyssouze, jusqu'au 30 décembre 2024 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 06 novembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émis lors de la séance du 22 novembre 2024 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 novembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du 12 décembre 2024 par lequel le demandeur fait part qu'il n'a pas d'observation sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et enregistrement respectivement sous les rubriques n°2510.1 et 2517.1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes d'évitement, réduction, de compensation, de gestion, d'accompagnement et de suivi des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées et qu'elles sont imposées au demandeur au titre 9 du présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, à périmètre constant, définies par le présent arrêté garantissent une absence d'impact résiduel significatif sur les populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi prescrites et que, par conséquent, la dérogation prévue à l'article L.411-2.4° peut être délivrée ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que des dispositions sont spécifiquement prévues pour limiter les émissions de poussières, le bruit et les vibrations ;

CONSIDÉRANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.2.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société WIENERBERGER dont le siège social est situé 8, rue du Canal, CS 30002, 67204 ACHENHEIM est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Etienne sur Reyssouze, aux lieux-dits « Pronauve », « En Moiroux », « En Pavode », « Les Patachiers », « Aux Charais » et « les Coves », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées à compter de la signature du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 25 août 2008 autorisant la société WIENERBERGER à exploiter une carrière à Saint-Étienne sur Reyssouze ;
- arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la S.A.S WIENERBERGER à Saint-Étienne sur Reyssouze en date du 11 juillet 2016 ;

- arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la S.A.S WIENERBERGER à Saint-Étienne sur Reyssouze en date du 26 octobre 2017 ;
- arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la S.A.S WIENERBERGER à Saint-Étienne sur Reyssouze en date du 27 avril 2023.

Article 1.2.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Classement
2510.1	Exploitation de carrières	Production d'argile : 70 000 t/an en moyenne 90 000 t/an au maximum Accueil de matériaux inertes extérieurs : 36 000 t par an au maximum	A
2517.1	Station de transit de produits minéraux [...] Aire supérieure à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit (S) : 30 000 m ²	E

A : Autorisation ; E : Enregistrement

Article 1.3.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales sur le sol [...] 1 ^o supérieure ou égale à 20 ha	Surface totale : 43 ha 07 a 85 ca	A
3.3.1.0-1	Assèchement de zone humide [...] 1 ^o supérieure ou égale à 1 ha	Surface de 8 ha 85 a 48 ca	A

A (autorisation)

Article 1.3.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Étienne sur Reyssouze, parcelles suivantes :

	N° de parcelle	Propriétaire	Surface de la parcelle	Surface concernée par l'extraction	Surface concernée par le projet
	61		99 a 99 ca	44 a 34 ca	99 a 99 ca
	165		29 a 80 ca		29 a 80 ca
	167		65 a 40 ca		65 a 40 ca
	168		1 ha 81 a 26 ca		1 ha 81 a 26 ca
	169		2 ha 34 a 05 ca		2 ha 34 a 05 ca
	170		1 ha 58 a 00 ca		1 ha 58 a 00 ca
Autorisation actuelle	171	WIENERBERGER	16 a 00 ca		16 a 00 ca
	227		4 ha 50 a 78 ca		4 ha 50 a 78 ca
	238		1 ha 58 a 80 ca		1 ha 58 a 80 ca
	239		1 ha 91 a 10 ca		1 ha 91 a 10 ca
	240		60 a 63 ca		60 a 63 ca
	241		3 ha 44 a 60 ca		3 ha 44 a 60 ca
	242		81 a 45 ca		81 a 45 ca
	243		79 a 20 ca		79 a 20 ca
	244		27 a 05 ca		27 a 05 ca
	245		13 a 80 ca		13 a 80 ca
	246		7 a 30 ca		7 a 30 ca
	247		12 a 21 ca		12 a 21 ca
	248		15 a 80 ca	12 a 58 ca	15 a 80 ca
	249		15 a 57 ca	11 a 58 ca	15 a 57 ca
	250		8 a 50 ca	8 a 05 ca	8 a 50 ca
	251		15 a 13 ca	15 a 13 ca	15 a 13 ca
	252		32 a 72 ca	31 a 96 ca	32 a 72 ca
	253		14 a 35 ca	12 a 74 ca	14 a 35 ca
	254		1 ha 16 a 06 ca	19 a 17 ca	1 ha 16 a 06 ca
	255		6 a 42 ca		6 a 42 ca

	N° de parcelle	Propriétaire	Surface de la parcelle	Surface concernée par l'extraction	Surface concernée par le projet
	256		6 a 05 ca		6 a 05 ca
	257		5 a 51 ca		5 a 51 ca
	258		12 a 30 ca		12 a 30 ca
	259		13 a 05 ca		13 a 05 ca
	260		1 ha 41 a 20 ca		1 ha 41 a 20 ca
	261			22 a 00 ca	
	262		21 a 80 ca		21 a 80 ca
	263		42 a 10 ca		42 a 10 ca
	264		9 a 70 ca		9 a 70 ca
	265		12 a 40 ca		12 a 40 ca
	266		10 a 40 ca		10 a 40 ca
	267		13 a 20 ca		13 a 20 ca
	378		2 ha 53 ca 29 a	49 a 10 ca	2 ha 53 ca 29 a
	379		2 ha 70 a 04 ca	1 ha 76 a 98 ca	2 ha 70 a 04 ca
	540		5 a 28 ca		5 a 28 ca
	542		1 a 41 ca		1 a 41 ca
	606		26 a 97 ca		26 a 97 ca
	609		31 a 14 ca		31 a 14 ca
	642		7 a 63 ca		7 a 63 ca
	643		52 a 83 ca		52 a 83 ca
	644		11 a 00 ca	4 a 45 ca	11 a 00 ca
	Chemin communal		17 a 10 ca		17 a 10 ca
	Surface de l'emprise actuelle				3 ha 86 a 08 ca
Extension	1	WIENERBERGER	25 a 80 ca	13 a 48 ca	25 a 80 ca
	2		25 a 25 ca	7 a 99 ca	25 a 25 ca
	15		8 a 50 ca		8 a 50 ca
	16		26 a 36 ca	21 a 61 ca	26 a 36 ca
	18		7 a 95 ca	5 a 50 ca	7 a 95 ca
	17	PAUGET Eric	18 a 82 ca	17 a 38 ca	18 a 82 ca
	19		22 a 44 ca	20 a 06 ca	22 a 44 ca

	N° de parcelle	Propriétaire	Surface de la parcelle	Surface concernée par l'extraction	Surface concernée par le projet
	20		7 a 10 ca	7 a 20 ca	7 a 10 ca
	23		24 a 95 ca	23 a 40 ca	24 a 95 ca
	24		32 a 04 ca	29 a 93 ca	32 a 04 ca
	25		18 a 20 ca	16 a 67 ca	18 a 20 ca
	26		10 a 45 ca	10 a 45 ca	10 a 45 ca
	27		14 a 55 ca	14 a 55 ca	14 a 55 ca
	32		24 a 00 ca	24 a 00 ca	24 a 00 ca
	39		33 a 78 ca	18 a 67 ca	33 a 78 ca
	690		1 ha 28 a 88 ca	77 a 39 ca	1 ha 25 a 48 ca
	3	WIENERBERGER	27 a 28 ca	24 a 47 ca	27 a 28 ca
	4		12 a 63 ca	10 a 80 ca	12 a 63 ca
	5		11 a 36 ca	10 a 53 ca	11 a 36 ca
	6		7 a 50 ca	3 a 53 ca	7 a 50 ca
	7		6 a 20 ca	66 ca	6 a 20 ca
	8		11 a 09 ca	9 a 55 ca	11 a 09 ca
	9		6 a 36 ca	4 a 96 ca	6 a 36 ca
	10		7 a 30 ca	5 a 81 ca	7 a 30 ca
	11		5 a 15 ca	4 a 39 ca	5 a 15 ca
	12		7 a 16 ca	5 a 92 ca	7 a 16 ca
	21		19 a 20 ca	17 a 07 ca	19 a 20 ca
	22		17 a 30 ca	16 a 47 ca	17 a 30 ca
	28		15 a 60 ca	15 a 60 ca	15 a 60 ca
	29		8 a 80 ca	8 a 80 ca	8 a 80 ca
	30		22 a 66 ca	22 a 66 ca	22 a 66 ca
	31		37 a 27 ca	37 a 27 ca	37 a 27 ca
	33		7 a 30 ca	7 a 30 ca	7 a 30 ca
	34		34 a 02 ca	34 a 02 ca	34 a 02 ca
	40		66 a 80 ca	57 a 69 ca	66 a 80 ca

	N° de parcelle	Propriétaire	Surface de la parcelle	Surface concernée par l'extraction	Surface concernée par le projet
	58	PILLARD-PACAUD Louis	55 a 88 ca	54 a 14 ca	55 a 73 ca
	59		31 a 61 ca	24 a 69 ca	27 a 84 ca
	60		7 a 27 ca		4 a 27 ca
	Chemins communaux Patachier	Commune de Saint-Etienne-sur-Reyssouze		33 a 50 ca	35 a 80 ca
	Autre chemin (milieu parcelle)			4 a 99 ca	5 a 19 ca
Surface de l'extension sollicitée				7 ha 23 a 10 ca	8 ha 85 a 48 ca
Surface totale				11 ha 09 a 18 ca	43 ha 07 a 85 ca

Le projet de renouvellement et d'extension de carrière concerne une superficie totale de 43 ha 07 a 85 ca, soit 430 785 m².

Superficie de renouvellement de l'autorisation environnementale : 34 ha 22 a 37 ca (342 237 m²) ;

Superficie de l'extension de l'autorisation environnementale : 8 ha 85 a 48 ca (88 548 m²).

Un plan de localisation du site est en annexe 1 du présent arrêté.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est joint en annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.3.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES ET AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La présente autorisation vaut pour l'exploitation d'une carrière d'argile, d'une aire de transit et pour l'accueil de déchets inertes à des fins de remblaiement, suivant les plans de phasage joints en annexe 3 au présent arrêté.

La présente autorisation vaut également pour les activités liées à la nomenclature de la loi sur l'eau telles le rejet d'eau pluviale sur le sol et l'assèchement de zone humide.

Article 1.3.4.1. Carrière (rubrique 2510)

Concernant la carrière :

- la hauteur de découverte et de stérile est en moyenne de 2 mètres, ce qui représente environ 183 000 m³ pour une surface de 91 050 m² ;
- l'épaisseur de terre végétale est en moyenne de 0,40 m, ce qui représente environ 36 500 m³ de terres végétales ;
- l'épaisseur maximale exploitable est limitée à 16 mètres avec des fronts d'une hauteur maximale de 4 mètres ;
- l'exploitation est limitée en profondeur à 187 m NGF ;
- le gisement d'argile a une puissance moyenne de 7,6 m ;
- le volume maximal à extraire est estimé à 760 000 m³, soit 1 368 000 tonnes (densité 1,8) ;
- la production maximale annuelle autorisée est de 90 000 tonnes d'argiles ;
- la production moyenne annuelle autorisée est de 70 000 tonnes d'argiles.

Les apports de déchets inertes sont autorisés dans le cadre de la remise en état, dans les limites suivantes :

- le volume total maximal de remblaiement admis est de 200 000 m³, soit environ 360 000 tonnes (densité 1,8) ;
- les quantités maximales de déchets inertes admises sont de 20 000 m³, soit 36 000 t/an ;
- les quantités moyennes de déchets inertes admises sont de 10 000 m³, soit 18 000 t/an ;
- la mise en œuvre des déchets inertes se fera uniquement dans la zone Sud de la carrière pour atteindre les cotes de 195 à 203 m NGF au maximum.

La nature des déchets admis sur le site est indiquée à l'article 8.2.1.

Les déchets interdits sur le site sont indiqués à l'article 8.2.2.2.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

I. L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée de l'exploitant et acceptée de prorogation de délai, le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ou ses arrêtés complémentaires ;

III. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site qui est coordonnée à l'exploitation.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 18 années à compter de la date de notification du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

IV. Sauf indication contraire, l'ensemble des mesures prescrites en faveur de la biodiversité (cf. Titre 9) sont mises en œuvre dès la délivrance de l'autorisation, pendant toute la durée d'exploitation et jusqu'à la remise en état complète du site.

CHAPITRE 1.5 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.5.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et mémoires déposés par l'exploitant ; en particulier le dossier de demande d'autorisation complété susvisé et le mémoire en réponse remis au commissaire enquêteur. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS

Article 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Le nouvel exploitant adresse au préfet un dossier de demande de changement d'exploitant qui contient, a minima :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté relatif aux exploitations de carrières
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.

Dates	Textes
	516-1 et suivants du code de l'environnement
09/02/04	Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
31/05/21	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Article 1.7.2. PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la mairie de la commune d'implantation (Saint-Étienne sur Reyssouze), la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Article 1.7.3. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le code de l'urbanisme et forestier.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Article 2.1.3. JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les activités d'extraction sont réalisées sur une période unique d'une durée maximale de 10 semaines comprise entre les mois d'avril et d'octobre.

Lors de cette campagne, la carrière fonctionne uniquement du lundi au vendredi de 7H00 à 19H00, hors jours fériés.

Pour l'évacuation des argiles vers l'usine de Pont-de-Vaux, tout au long de l'année, l'accès à la carrière, les opérations de chargement/déchargement et l'accueil des déchets inertes extérieurs (à des fins de remblaiement) ainsi que leur mise en œuvre sont effectuées uniquement du lundi au vendredi, de 7h30 à 17h30, hors jours fériés.

Il n'y a aucune activité sur site les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2.1.4. ACCÈS, VOIRIE PUBLIQUE

L'utilisation de la voie communale se fait en accord avec le gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Si nécessaire, un dispositif adapté qui permet le décrochage des roues des véhicules est mis en place avant leur sortie sur la voie publique.

Article 2.1.5. CIRCULATION INTERNE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

La vitesse des poids-lourds et engins de carrière est limitée à 20 km/h sur tout le site.

Article 2.1.6. SÉCURITÉ DU PUBLIC

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que kits anti-pollution, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous un délai maximal de 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES

Article 2.6.1. Contrôles et analyses

Conformément aux articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation complété,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 3.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. Dispositions de lutte contre les poussières

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- les chantiers, les pistes de roulage, les zones non enherbées (zones d'exploitation) et les stocks de matériaux doivent être arrosés aussi souvent que nécessaire, notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. La piste d'accès au site doit être stabilisée, de la voirie publique jusqu'à l'accès à la zone d'exploitation de la carrière et l'entrée de la zone de stockage de matériaux,
- la vitesse des poids-lourds et des engins de carrière est limitée à 20 km/h sur tout le site,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.3. Surveillance des émissions de poussières

L'exploitant doit réaliser une surveillance de ses émissions de poussières.

Les conditions de mesures et fréquences de surveillance des émissions de poussières sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 11.2.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Aucune alimentation en eau potable n'est présente sur le site.
Aucun forage d'alimentation en eau n'est présent sur le site.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un plan des écoulements des eaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan mentionne notamment l'emplacement du séparateur d'hydrocarbures et de l'aire étanche de stationnement et d'alimentation en carburant.

Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les aménagements de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non polluées (EPnP) : eaux pluviales de ruissellement,
- eaux pluviales ruisselant sur l'aire étanche susceptibles d'être polluées (EPP) : aire de stationnement/ravitaillement.

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle.

Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Le séparateur d'hydrocarbures fait l'objet de contrôles réguliers de son bon fonctionnement. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les boues et résidus provenant de la vidange et du nettoyage sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Type 1
Nature des effluents	Eau pluviale qui ruisselle sur le carreau
Traitement avant rejet	Aucun
Exutoire du rejet	Milieu naturel (infiltration) – Fossés – Bief de l'Ouche

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Type 2
Nature des effluents	Eau pluviale qui ruisselle sur la dalle étanche
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Milieu naturel (infiltration) – Fossés – Bief de l'Ouche

Article 4.3.5. AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur le point rejet du séparateur d'hydrocarbures est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

PARAMÈTRES	VALEURS LIMITES DE REJET	
	Type 1	Type 2
pH		Entre 5,5 et 8,5
Température		Inférieure à 30°C
MEST (NFT 90 105)	35 mg/l	35 mg/l
DCO (NFT 90 101)		125 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)		10 mg/l

Aucun résultat de prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La périodicité de suivi et les paramètres à mesurer sont définis à l'article 11.2.1.

Article 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou traitées avant rejet afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 4.3.6 du présent arrêté.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS

Article 5.1.1. GÉNÉRALITÉS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

~~Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.~~

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;
- s'il y a lieu, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion

des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

Les stériles d'extraction servent au réaménagement du site.

Article 5.1.3. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de la carrière les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR - Allant de 7h à 19h
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{acq}

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des niveaux limites de bruit ci-dessus ou des valeurs limites d'émergence stipulées à l'article 6.2.1 ci-dessus, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Les points de mesures de bruit sont définis sur le plan en annexe 6.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

Toute source lumineuse est interdite sur site en dehors des horaires de fonctionnement de la carrière définies à l'article 2.1.3.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 7.1.2. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.2.1. AIRES D'ENTRETIEN, DE RAVITAILLEMENT ET DE STATIONNEMENT

I. Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourées par un caniveau (ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente) et reliée à un point bas étanche, munie d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sur chenilles est réalisé à l'aide d'un dispositif de rétention mobile permettant la récupération des éventuelles écoulements.

Des consignes pour le ravitaillement des groupes mobiles et des engins sont transmises au personnel de la carrière. Elles mentionnent l'obligation d'utiliser l'aire étanche et le dispositif de rétention mobile.

II. Les engins sur pneus stationnent, lors des pauses et en fin de journée, sur l'aire étanche décrite en I.

Il n'existe pas de stockage de carburant sur le site.

Article 7.2.2. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

II. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

III. Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

IV. Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption est présent sur le site lors de la campagne annuelle d'extraction.

V. L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

Article 7.2.3. EN CAS D'ACCIDENT ET DE POLLUTION AUX HYDROCARBURES

~~L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche et est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).~~

En cas de pollution accidentelle, un protocole d'intervention est mis en place en moins de 48 h avec une entreprise spécialisée dans le traitement des pollutions industrielles. Tous les moyens permettant de limiter la propagation de la pollution seront déployés (pompage de dépollution, traitement des eaux, utilisation de charbon actif, de bactérie permettant l'épuration des eaux,...) ;
L'inspection des installations classées est prévenue et associée à l'élaboration du programme de dépollution.

Article 7.2.4. PRODUITS RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets en application du titre 5 du présent arrêté.

Article 7.2.5. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

CHAPITRE 7.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- les engins d'exploitation sont munis d'au moins un extincteur polyvalent et normalisée ;
- les agents d'extinction sont bien visibles, facilement accessibles, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article 7.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION – FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 7.4 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- la localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

Article 7.4.1. FORMATION

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours, à l'utilisation des kits anti-pollution (produits absorbants notamment), au respect des consignes d'intervention et de protection contre une pollution.

Article 7.4.2. SÉCURITÉ

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

TITRE 8 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 CARRIÈRES, INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX ET STATION DE TRANSIT

Ce chapitre concerne les installations visées par la rubrique 2510.

Article 8.1.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 8.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 8.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte).

Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Article 8.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 8.1.1.4. Moyen de pesée

À proximité de l'accès de la carrière est implanté un dispositif de pesée muni d'une imprimante permettant de mesurer le tonnage des déchets inertes extérieurs. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Article 8.1.1.5. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6, 7.2.1, 7.3.1 et 8.1.1.1 à 8.1.1.3. (accès et voirie publique, réalisation aire étanche de ravitaillement, moyens de lutte contre l'incendie, information du public, bornage, sécurité du public).

Article 8.1.1.6. Mise en service de l'installation

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés les travaux, équipements et aménagements préliminaires prévus à l'article 8.1.1.5.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Saint-Etienne sur Reyssouze la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 10.2 (garanties financières).

Article 8.1.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 8.1.2.1. Décapage des terrains

Un plan de décapage est réalisé par l'exploitant avant tous travaux de décapage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. À ce titre, le dépôt des horizons humifères se fera sous forme de merlons d'une hauteur de 2,5 mètres au maximum. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

La hauteur des stockages de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 2,5 mètres au-dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel.

Les merlons de terres végétales, ainsi que les merlons de stériles sont disposés soit sur les bandes périphériques de 10 mètres, soit sur des zones non exploitables ou bien immédiatement remobilisés pour le réaménagement à l'avancement.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) de ses stocks identifiés selon le plan de gestion des déchets, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Article 8.1.2.2. Extraction et stabilité

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds (pelle, chargeuse).

L'utilisation des explosifs est interdite.

L'extraction se fera lors d'une campagne annuelle unique d'une durée de 10 semaines d'avril à octobre.

Lors de l'exploitation, la stabilité des terrains voisins sera préservée par l'ensemble des mesures de protection suivantes :

- maintien d'une bande inexploitée d'au moins 10 mètres en périphérie de la zone d'exploitation, distance qui est portée à au moins 20 m autour de la maison située au nord de la zone d'extraction (extension) ;
- l'extraction se fera sur 3 ou 4 fronts d'une hauteur maximale de 4 mètres chacun, sans dépasser une puissance totale de 16 mètres ;
- les fronts auront une pente subverticale en cours d'exploitation ;
- le modelage des fronts selon une pente douce ;
- la largeur des banquettes sera au minimum de 6 mètres.

Article 8.1.2.3. Conduite d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

Le mode d'exploitation est le suivant :

1. décapage et stockage de la terre végétale et de la terre de découverte au moyen d'engins mécaniques classiques (pelle hydraulique). Stockage séparé en merlon de 2,5 mètres de hauteur maximum, le long du périmètre d'autorisation avant d'être réutilisée dans le cadre du réaménagement coordonné du site ;
2. extraction du gisement d'argile à la pelle hydraulique ;
3. mise en stock des matériaux extraits sur une plate-forme de transit par dumper, le stock aura une hauteur maximale de 9 mètres ;
4. évacuation des matériaux vers la briqueterie,
5. remise en état progressive de la zone venant d'être extraite.

Article 8.1.2.4. Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 3 doit être respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au Préfet de l'Ain. L'exploitation est menée en 4 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation.

Article 8.1.2.5. Distances limites et zones de protection

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette limite est portée à 20 mètres le long de la maison située au nord de la zone d'extraction (zone en extension).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La localisation des merlons et des zones de stockage d'argile sont reportées sur un plan en annexe 7.

Article 8.1.3. REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les cotes d'altitude des points significatifs et les courbes de niveau,
- les zones décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 ADMISSION ET GESTION DES DÉCHETS INERTES POUR LE REMBLAIEMENT DANS LE CADRE DE LA REMISE EN ÉTAT

Article 8.2.1. DÉCHETS ADMISSIBLES POUR LE REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies à l'article 1.3.4.1 du présent arrêté.

Seuls les déchets inertes suivants seront admis en remblais :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTION
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
10 12 08	Déchets de produits en céramique, briques,	

	carrelage et matériaux de constructions (après cuisson)	
(1) annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00		

Les déchets inertes codifiés 17 05 04 et 20 02 02 seront utilisés uniquement pour le remblaiement et mis en remblais exclusivement dans la partie sud du site.

Les cassons de briques codifiés 10 12 08 seront uniquement issus de l'usine de Pont-de-Vaux. Ces matériaux serviront à la réalisation et l'entretien de pistes et des plates-formes de stockage.

Les cassons de briques excédentaires issus des deux plates-formes de stockages ainsi que des pistes seront également mis en remblais exclusivement dans la zone Sud.

Le volume moyen de briques cassées apportées annuellement sur la carrière sera d'environ 5 000 m³. Le stockage provisoire sera de 1 000 m³ au maximum. Les stocks ne pourront pas dépasser 4 m de hauteur.

Article 8.2.2. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8.2.2.1. Dispositions générales

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 8.2.2.2. Déchets interdits

Sont interdits tous les déchets qui ne sont pas dans la liste présente à l'article 8.2.1 du présent arrêté.

Sont également interdits les déchets inclus dans la liste présente à l'article 8.2.1 du présent arrêté s'ils présentent une des caractéristiques suivantes :

- déchet dangereux tel que défini à l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ou les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets ;
- les déchets dont la siccité est inférieure à 30 % ,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets radioactifs.

Article 8.2.2.3. Généralités

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 8.2.2.4. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 8.2.2.2 du présent arrêté.

Article 8.2.2.5. Document préalable

Avant la première livraison ou à chaque fois qu'une remise à jour est nécessaire, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets (définition précise de la localisation) ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.2.2.4.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 8.2.2.6. Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

L'exploitant s'assure que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

Article 8.2.2.7. Déchets indésirables

L'exploitant prévoit une ou plusieurs bennes de tri spécifiques sur l'installation pour les déchets indésirables présents en faible quantité qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Article 8.2.2.8. Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 8.2.2.9. Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- la nature du déchet entrant ainsi que le code à six chiffres du déchet, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteur(s) ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;

- le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION POUR LE REMBLAYAGE

Article 8.2.3.1. Plan d'exploitation et organisation des zones de remblais

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les zones où sont entreposés les différents matériaux. Un carroyage de 20 m x 20 m sera représenté sur le plan. Il permet de localiser les entrants figurant au registre d'admission visé à l'article 8.2.2.9.

Article 8.2.3.2. Mise en œuvre des remblais

Avant d'être poussés en remblaiement, les matériaux apportés sur le site doivent être déchargés préalablement dans une zone distincte.

La mise en place des déchets est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Ceci dans le cadre exclusif de la remise en état du site.

Article 8.2.3.3. Test en lixiviation des remblais

À chaque chargement entrant qui le nécessite suite au contrôle prévu à l'article 8.2.2.6, ainsi que périodiquement pour garantir le caractère inerte du massif de remblais d'origine externe, un test lixiviation conforme à la norme NF EN 12457-2 est à appliquer sur un échantillon représentatif du chargement ou du massif remblayé sur la période concernée.

TITRE 9 BIODIVERSITÉ

CHAPITRE 9.1 PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ

Article 9.1.1. DÉROGATION

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, est autorisé à transporter, détruire ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces végétales protégées, tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

L'espèce concernée par la dérogation est la Renoncule scélérate (*Ranunculus sceleratus*), espèce végétale protégée en Rhône-Alpes et classée en liste rouge en préoccupation mineure.

Contexte spécifique	Espèce concernée (Nombre d'individus)		Renoncule scélérate (≈ 5 pieds)	
	Valeur patrimoniale locale		Faible	
	Vulnérabilité biologique régionale		Faible	
	Statut biologique régional		Espèces déterminantes	
	Statut biologique national		Non menacées	
Impact	Phase d'activité de la carrière		Décapage	
	Nature de l'impact		Suppression	Perte d'habitats
	Type d'impact		Direct	Direct
	Durée de l'impact		Permanent	Temporaire
	Portée de l'impact	National	Nulle	Nulle
		Régional	Nulle	Nulle
		Locale	Faible	Nulle
Bilan	Effet cumulatif avec d'autres projets		Non	Non
	Evaluation de l'impact global		Modéré	Faible – non significatif
	Nécessité de mesures		Oui (transplantation)	Oui

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Article 9.1.2. PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini à l'article 1.3.3.

Article 9.1.3. PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et de la flore détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande d'autorisation environnementale complété.

Article 9.1.3.1. Mesures d'évitement

E1.1c – Redéfinition des caractéristiques du projet

Mise à l'écart d'un important secteur bocager Nord.

E2.2a – Balisage préventif ou mise en défens ou dispositif de protection temporaire du site de nidification du Petit Gravelot

Cette mesure doit être réalisée par un écologue / ornithologue expérimenté qui s'assurera de l'efficacité de la mesure par un suivi annuel, au moins pendant toute la durée d'utilisation de la zone de stockage Sud où l'espèce nidifie, un suivi plus espacé pouvant ensuite être réalisé.

Les données de nidification devront être versées dans une base de données spécialisée.

E2.2e – Limitation/adaptation des emprises du projet

Exclusion des zones de travaux d'une mare proche des habitations.

E4.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année en faveur de l'avifaune

Le défrichement devra être réalisé entre le 15 août et le 31 octobre afin d'éviter les périodes à sensibilité forte et modérée.

Sensibilité : Rouge : forte ; jaune : modérée ; vert : faible

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Jaune	Jaune	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Jaune

Article 9.1.3.2. Mesures de réduction

R2.1f – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

Cf. article 9.2

R2.1i – Réduction des risques de mortalité des amphibiens sur les zones de travaux

- Supprimer les flaques à l'aide des engins de chantier présents sur le site,
- Réaliser des passages récurrents en période pluvieuse,
- Renouveler ces opérations chaque année en période de reproduction des amphibiens (mars à août) durant la période d'exploitation.

En phase d'extraction, et notamment de décapage des sols, un suivi de la présence de Reptiles ou d'Amphibiens devra être mis en œuvre, avec le cas échéant mise en place d'un sauvetage par captures-relâchers selon le protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France.

R2.1o – Prélèvement avant destruction et translocation vers une nouvelle mare « réceptacle » de spécimens de Renoncule scélérate

Le protocole de sauvegarde et de déplacement des 5 pieds de Renoncule scélérate retenu est celui du transfert de sol de la station amenée à disparaître vers la zone réceptacle, représentée ici par la mare créée sur l'emprise de renouvellement.

Le protocole de transfert est le suivant :

- Creusement de la mare en début de la 2^{de} phase d'extraction. La nature du substrat reconstitué sera ainsi identique à celui de la station détruite. La cote du remblai avant transfert devra être située 30 cm en dessous de la cote finale prévue initialement.
- Décapage du sol de la station de Renoncule scélérate en fin de phase 2 d'extraction et transfert.

Les opérations, dites de « déplaquage » et de transfert respecteront le mode opératoire suivant :

- Creusement d'une tranchée de 30 cm de profondeur sur 1 m de large ceinturant la zone à déplaquer,
- Découpage ensuite de plaques de 2 m² au moyen d'un « godet plateau » ou de plaques plus grandes si emploi d'un godet classique de chargeuse, sur une épaisseur de 30 cm,
- Chargement des plaques sur une remorque plateau et transport jusqu'à la zone réceptacle.
- Repositionnement des plaques sur la zone décaissée. La mise en place devra être soignée et veiller à ce que les plaques soient les plus jointives possible pour faciliter l'entretien ultérieur du site et éviter la colonisation des espaces laissés nus par des plantes invasives ou rudérales.
- Finalisation du transfert : régalaage de matériaux de décapage sur le pourtour des zones de placage.

Les travaux seront préférentiellement réalisés en période de repos végétatif ou au moment des campagnes de découverte mais en évitant toujours les périodes de fortes pluies et les sols détrempés.

R3.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année en faveur des chiroptères.

Eviter les périodes où la probabilité d'occupation des arbres-gîtes et la sensibilité des chauves-souris sont les plus importantes : juin à mi-août (élevage des jeunes) et fin octobre à fin mars (hibernation).

Préalablement à toute coupe d'arbre, un écologue / chiroptérologue s'assurera de l'absence de cavités, de décollements d'écorce ou de tout autre dendromicrohabitat susceptible de servir de gîte à des chauves-souris ou à des oiseaux. En cas de présence de chiroptères ou d'oiseaux, les travaux devront être réalisés à l'automne, période de moindre préjudice, avec un protocole d'abattage adapté aux enjeux (par exemple : abattage « doux » de l'arbre à l'aide d'un grappin hydraulique ; arbre laissé sur place pendant au moins 48 h afin de permettre aux chauves-souris de quitter l'abri ; inspection de l'arbre à l'endoscope pour s'assurer de la réussite de l'opération avant débitage et retrait de l'arbre ; le tout encadré par un chiroptérologue expérimenté).

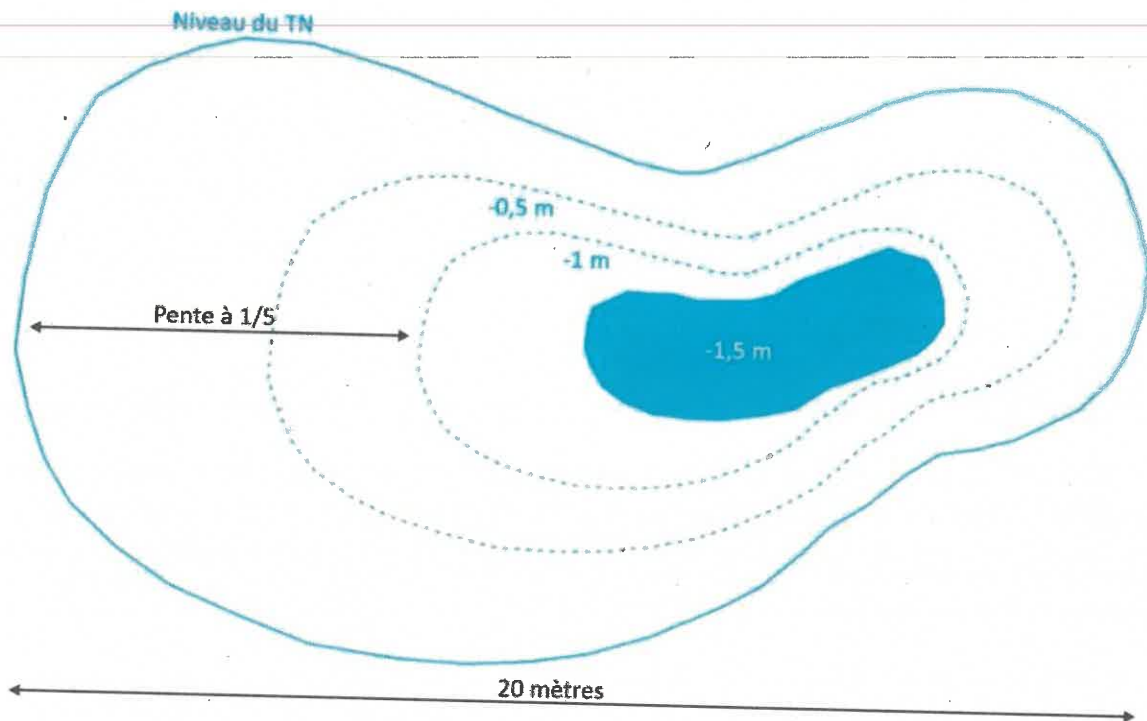
Article 9.1.3.3. Mesures compensatoires

C1.1a – Création d'habitat favorable à la Renoncule scélérate (nouvelle mare).

Création d'un habitat favorable à la Renoncule scélérate – mare.

Caractéristiques de la mare :

- La mare fera au minimum 50 m² afin d'être attractive.
- Les bords de la mare viendront se raccorder au terrain naturel, au moyen d'une pente douce à 11° sur au moins un côté afin d'empêcher les risques de noyade de la petite faune et permettre le développement de la Renoncule scélérate.
- Cette mare sera alimentée par les eaux météoriques.



La mare qui accueillera la Renoncule scélérate, implantée dans une prairie pâturée, sera mise en défens.

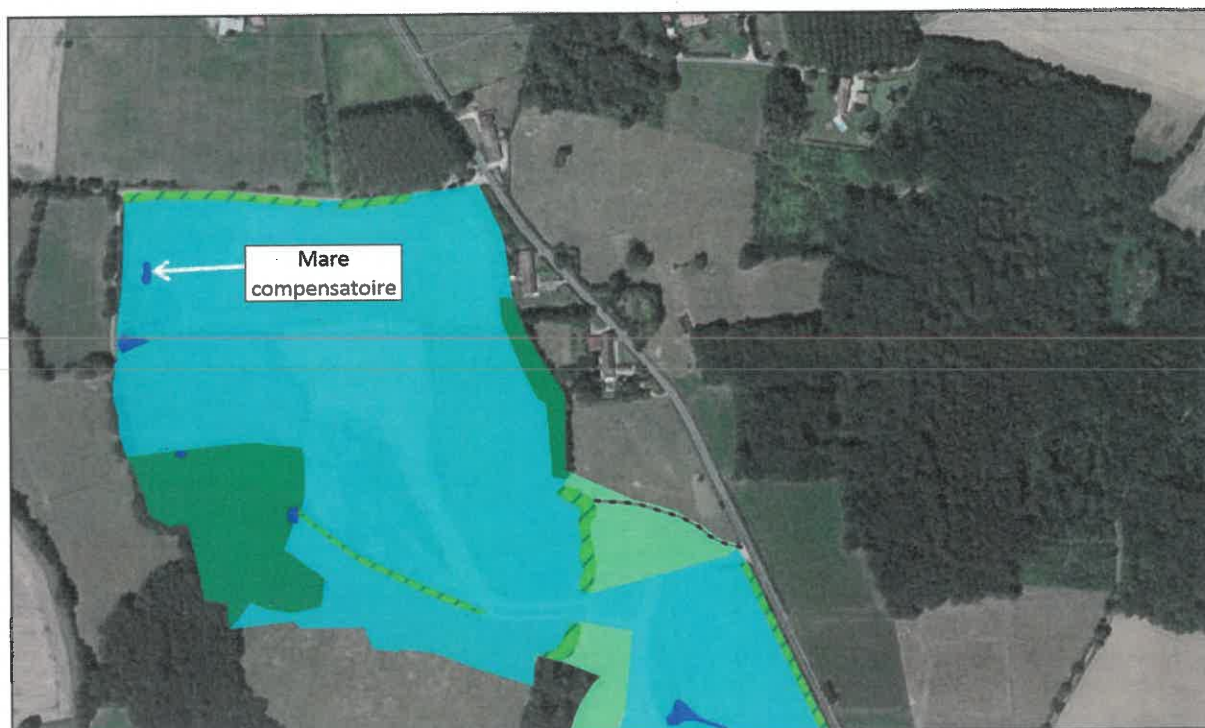


Figure 1: Localisation de la mare compensatoire

Article 9.1.3.4. Mesures compensatoires des zones humides

Les mesures compensatoires « zones humides » du projet d'extension permettent la mise en place d'habitats humides comme des prairies, haies, boisements et des zones de cultures sur l'ancienne emprise d'exploitation.

Article 9.1.3.5. Mesures de gestion

Toute haie plantée devra être multistrate, diversifiée, avec des espèces certifiées « Végétal Local » et, lorsque cela est compatible avec la sécurité des personnes, gérée en libre évolution, sinon en limitant les interventions au strict minimum. L'utilisation de produits phytosanitaires est à proscrire.

Les mesures de gestion appliquées sur le site après remise en état :

- les boisements seront soumis à la libre évolution des peuplements - objectif : mise en place de bois sénescents ;
- les haies seront maintenues à un stade arbustif avec des individus ponctuellement coupés tous les 5 ans pour les maintenir à une hauteur de 2 ou 3 m de haut. Les tailles seront réalisées entre le 1er septembre et le 31 octobre, en lien avec l'adaptation de la période des travaux (mesure d'évitement E4.1a). La largeur de haie à privilégier est de 1,5 mètre minimum à 1 mètre du sol ;
- les cultures connaîtront une gestion agricole classique ;
- les prairies seront gérées en pâturage extensif (avec une faible charge animale par unité de surface : 0,7 UGB/ha maximum). Ce type de gestion est déjà appliqué au niveau de la prairie donneuse sélectionnée où la végétation prairiale se maintient et un cortège d'espèces hygrophiles s'exprime.

Article 9.1.3.6. Mesures de suivi des mesures

Type de suivi	Périodicité	Indices de suivi de l'efficacité	Protocoles de suivi
Contrôle de l'apparition des plantes invasives	- Par l'exploitant : annuellement - Par un expert : N+5, N+10, N+15, N+20	Présence/absence de plantes invasives	Recherche visuelle des espèces invasives
Contrôle de la reprise de la station de Renoncule scélérate transplantée	Années N+6, N+10, N+15, N+20	Nombre de pieds présents	Recherche visuelle
Contrôle de la pérennité des effectifs nicheurs de Linotte mélodieuse	Années N+1, N+5, N+10, N+15, N+20	Dénombrement des couples de Linotte mélodieuse	Comptage exhaustif du nombre de couples sur l'aire d'étude Nord initiale
Contrôle de l'évolution de la zone humide	Années N+1, N+2, N+4, N+7, N+8, N+10, N+13, N+14, N+16, N+19, N+20	Augmentation de la valeur des indicateurs	Protocole RhoMÉO : étude de 13 indicateurs de la Boîte à outils de suivi des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée
Contrôle de l'absence de Sonneur à ventre jaune sur l'emprise des travaux	Années N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20	Présence/absence sur emprise des travaux	Recherche visuelle de jour et écoute nocturne
Recherche de la zone de nidification du Petit gravelot	Tous les ans à partir de l'autorisation jusqu'à l'abandon de la plateforme Sud	Présence/absence Localisation du nid	Parcours à pied de la plateforme à faible vitesse par transect et observation éloignée
Suivi du maintien de la reproduction du Petit gravelot sur la plateforme Sud après son abandon pour le stockage	Années N+5, N+10, N+15, N+20	Dénombrement des couples	Recherche visuelle

Figure 2: Suivi pendant l'autorisation d'exploiter

Suivi post-exploitation :

La fonctionnalité de la remise en état sera vérifiée sur l'année N+1 après la fin de l'autorisation. Des mesures correctives pourront être apportées si nécessaire.

CHAPITRE 9.2 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES

L'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie modifié et complété par arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2022 dans le département de l'Ain est respecté.

Si des espèces invasives sont présentes sur le site, le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives).

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier.

TITRE 10 – REMISE EN ÉTAT ET CESSATION D'ACTIVITÉ

CHAPITRE 10.1 REMISE EN ÉTAT

Article 10.1.1. GÉNÉRALITÉS :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état et l'aménagement des terrains sont conduits conformément au dossier de demande et à l'étude d'impact jointe à la demande.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et est terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

La remise en état prévoit une restitution d'un milieu à vocation à dominante agricole avec une orientation écologique forte. Elle cherchera ainsi la restitution d'un bocage herbager extensif, favorable à la faune patrimoniale typique de ces agrosystèmes.

Le réaménagement du site sera coordonnée à l'extraction de façon à utiliser la terre végétale au fur et à mesure du décapage (avec un décalage de 2 à 5 ans entre le début des travaux d'extraction et de régéage).

Les principaux aménagements sont :

- la restitution principalement de prairies humides de fauche et/ou pâturées sur l'emprise d'extension et de renouvellement ;
- la restitution sur la partie Sud de l'emprise de renouvellement, de cultures ;
- le maintien des mares existantes (y compris la mare compensatoire créée en phase 2 pour accueillir la Renoncule scélérate), sur l'emprise de renouvellement ;
- la plantation de haies arbustives sur l'emprise d'extension et de renouvellement.

Les matériaux terreux et de découverte réservés à la remise en état seront terrassés en deux temps :

- régéage sur environ 1,5 à 2 m d'épaisseur des matériaux de découverte stockés en tas au plus près de la zone d'extraction ou sur la bande des 10 m (merlon paysager temporaire), distance portée à au moins 20 m autour de la maison située au nord, sur les terrains extraits. La durée de stockage est de 2 à 5 ans en moyenne, sauf au droit des plateformes de transit.
- transfert de la terre végétale de la zone à extraire vers la zone déjà extraite sera réalisé à l'avancement du chantier, avec un décalage de l'ordre de 2 ans. Épaisseur de terre arable pour accueillir des prairies d'environ 30 cm.

Les eaux de ruissellement seront récupérées au point bas localisé au Sud-Ouest, avec acheminement via un fossé ou un busage vers le Bief des Brands (ou de l'Ouche).

Un bilan environnemental sera réalisé au cours de la dernière phase quinquennale d'extraction en vue d'établir un plan de gestion du site, pour une durée de 10 ans à l'issue de l'exploitation de la carrière. Ce plan de gestion définira alors les mesures à appliquer pour aboutir à une prairie humide d'intérêt écologique prenant en compte les enjeux et caractéristiques écologiques réels en fin d'exploitation.

Les exemples de prescriptions suivantes pourront figurer dans le plan de gestion, selon les objectifs fixés en fin d'autorisation :

- une charge de 0,7 UGB/ha en moyenne annuelle ;
- une fauche après le 15 juin (si gestion de la prairie pour la production de foin) ;
- l'absence d'apport d'engrais ;
- l'absence de traitement pesticide ;
- la destruction des éventuelles plantes invasives.

Plantation de haies

Au moins 1 550 mètres linéaires de haies seront replantés progressivement en fonction de l'état d'avancement de l'exploitation sur l'emprise d'autorisation :

- 990 mètres sur l'emprise de renouvellement : ces haies seront mises en place principalement en limite d'emprise le long des voies de circulation (RD1 : 270 m ; RD26 : 350 m) ou en bordure de chemin agricole (170 m + 200 m).
- 560 m sur l'emprise d'extension : il s'agira de replanter la haie supprimée pour des questions techniques, entre l'emprise de renouvellement et l'emprise d'extension, le long du chemin

d'exploitation reconstituée (280 m). Une haie supplémentaire est implantée en limite Ouest pour renforcer les corridors (150 m). Enfin, une dernière haie est aussi implantée le long de la RD 26 à l'Est (130 m).

Les espèces proposées sont présentes localement :

- Arbres : Frêne, Erable champêtre, Chêne pédonculé, Chêne sessile.
- Arbustes : Aubépine monogyne, Troène, Nerprun purgatif, Saule marsault.

Les arbres seront espacés de 20 m et les arbustes de 1 m. Les plantations auront lieu en automne.

Les haies plantées seront entretenues tous les 5 ans pour les maintenir à une hauteur de 2 ou 3 m de haut. Les tailles seront réalisées entre le 1er septembre et le 31 octobre, en lien avec l'adaptation de la période des travaux (mesure d'évitement E4.1a).

Autres habitats

Les boisements seront soumis à la libre évolution des peuplements avec un objectif de mise en place de bois sénescents.

Les cultures connaîtront une gestion agricole classique.

Les plans et coupes schématisant la remise en état sont en annexe 5.

CHAPITRE 10.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 10.2.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)
2510.1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.

Article 10.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Périodes	Montant de Garanties Financières (TTC)
0-5 ans	501 900 €
5-10 ans	436 967 €
10-15 ans	398 932 €
15-20 ans	391 962 €

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de février 2023, soit 127,9.

Les plans des garanties financières en annexe 4 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Article 10.2.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 10.2.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 10.2.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 110,2) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

Article 10.2.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 10.2.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 10.2.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10.2.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 10.2.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 10.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est à vocation agricole et naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

TITRE 11 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.1.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 11.1.2. CONDITIONS DE CONTRÔLES

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'avis publié au Journal Officiel de la République Française du 11 avril 2024 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Article 11.1.3. ARCHIVAGE DES RÉSULTATS DES CONTRÔLES

Tous les résultats des contrôles demandés sont archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans, excepté pour les résultats des contrôles des eaux souterraines pour lesquels l'archivage doit être réalisé jusqu'au procès verbal de récolement suite à la cessation d'activité.

CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.2.1. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

La surveillance des eaux pluviales est réalisée comme suit :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
Point de rejet Type 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)	
Température, pH, Demande chimique en oxygène (DCO), MES, hydrocarbures totaux	annuelle

Article 11.2.2. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de un an après la signature du présent arrêté puis a minima tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle sera effectué en limites de l'établissement ainsi qu'en zones à émergences réglementées aux points mentionnés sur la carte en annexe 6, ceci indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Ce contrôle sera réalisé dans les conditions les plus défavorables, à savoir pendant la campagne d'extraction, et lors des opérations de remblaiement.

Les résultats de la surveillance des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 11.2.3. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Conformément à l'article 3.1.3 du présent arrêté, les retombées de poussières doivent faire l'objet d'une surveillance régulière et réalisée par un organisme agréé.

L'exploitant réalise une première campagne de mesures des émissions de poussières dès la première année d'exploitation. La surveillance est réalisée en période sèche et en situation défavorable (circulation des engins et camions sur piste, campagne d'extraction, remblaiement).

Puis, une nouvelle campagne de surveillance des émissions de poussières est réalisée tous les trois ans. Ces campagnes de mesures durent a minima trente jours consécutifs.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

Les points de mesures sont a minima au nombre de 4, plus un point témoin (hors influence carrière). Ils sont positionnés en limite de site aux points cardinaux, notamment le long de la RD 26 et a proximité des habitations.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 11.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.2 les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 11.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 11.2.1, 11.2.2 et 11.2.3 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 11.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 11.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

CHAPITRE 12.2 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Étienne sur Reyssouze et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Étienne sur Reyssouze pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Ain ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société WIENERBERGER.

Une copie du présent arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Saint-Étienne sur Reyssouze, Saint-Jean sur Reyssouze, Béréziat, Chevroux, Gorrevod, Boisse, Chavannes sur Reyssouze.

CHAPITRE 12.3 EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ain, le Directeur départemental des territoires de l'Ain, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Étienne sur Reyssouze et à la société WIENERBERGER.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

16 DEC. 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET

TITRE 13 – ANNEXES

Annexe 1 : plan de localisation

Annexe 2 : plan parcellaire

Annexe 3 : plans de phasage d'exploitation

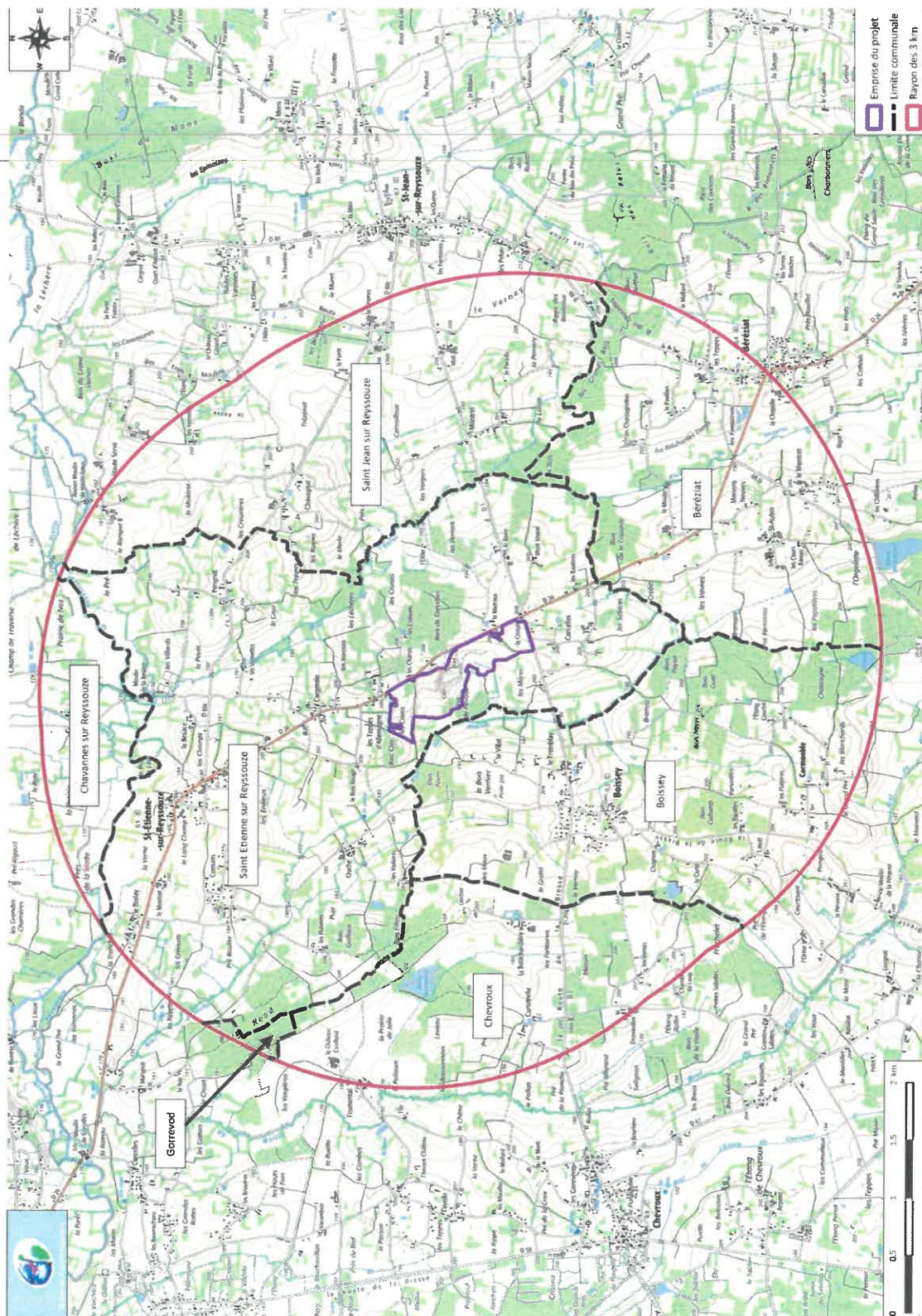
Annexe 4 : plans de phasage des garanties financières

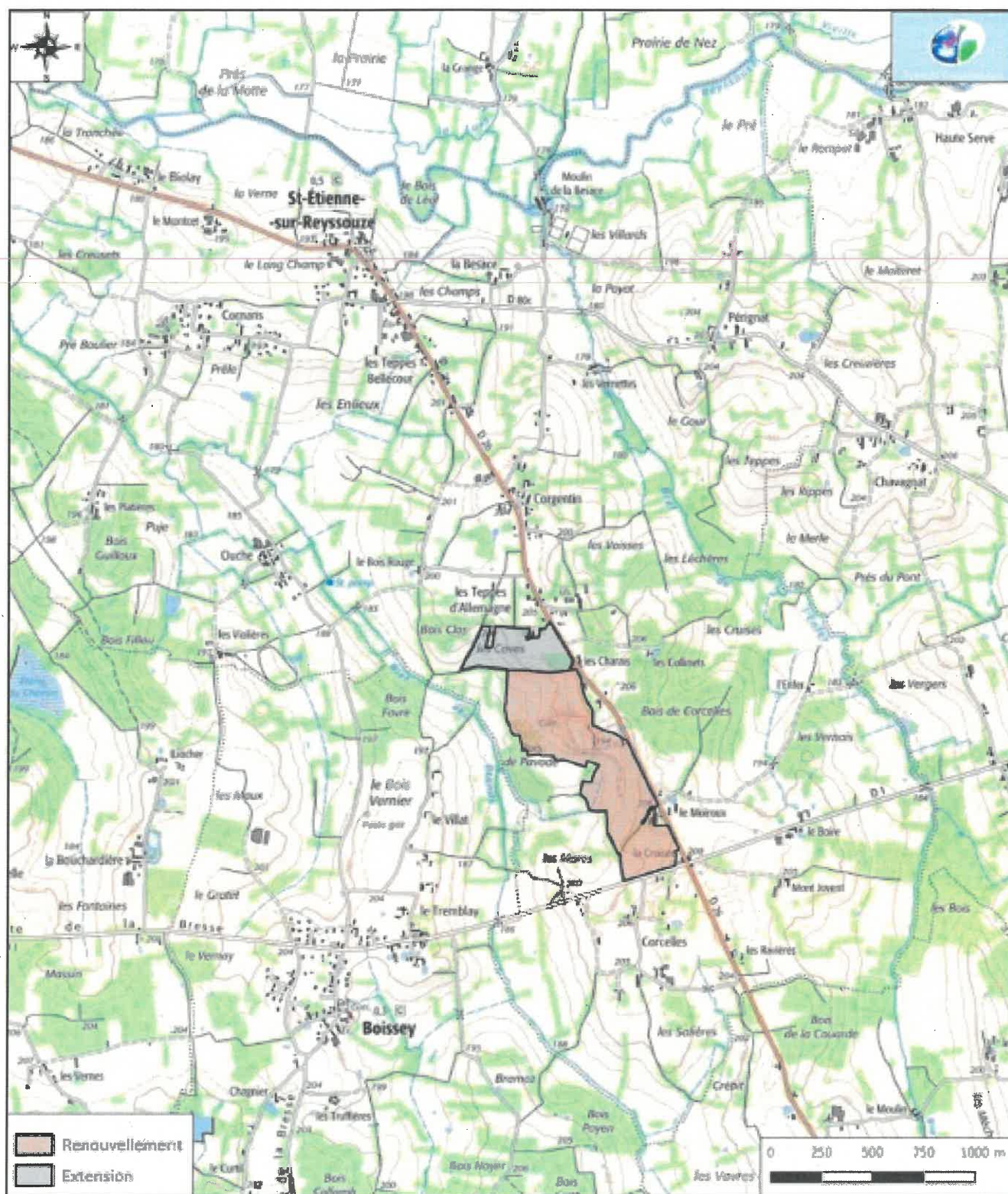
Annexe 5 : Plans de remise en état et coupes paysagères – Phasage du réaménagement

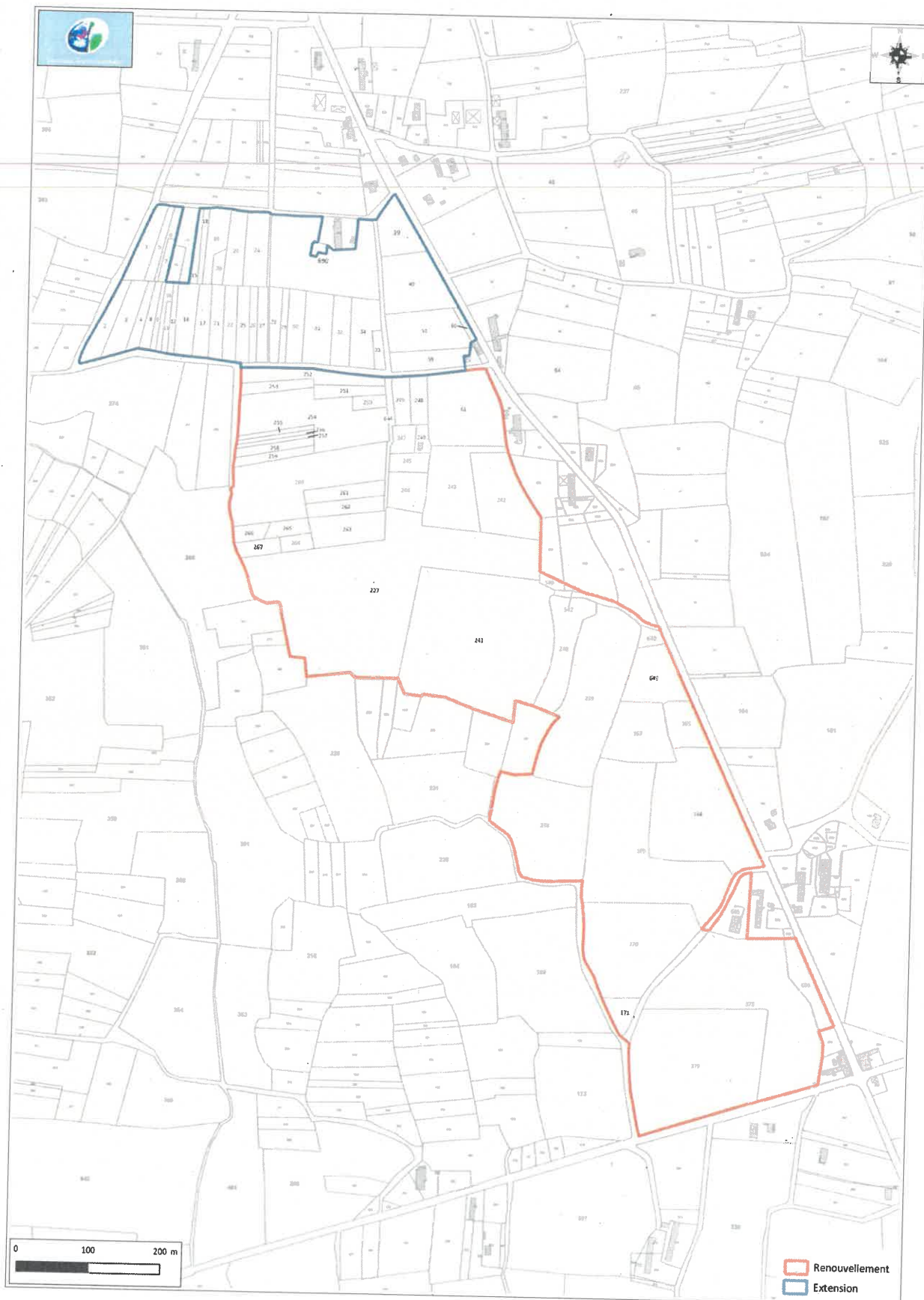
Annexe 6 : localisation des points de surveillance des niveaux sonores

Annexe 7 : Plan de localisation des stockages d'argile et des merlons

ANNEXE 1 - PLAN DE LOCALISATION

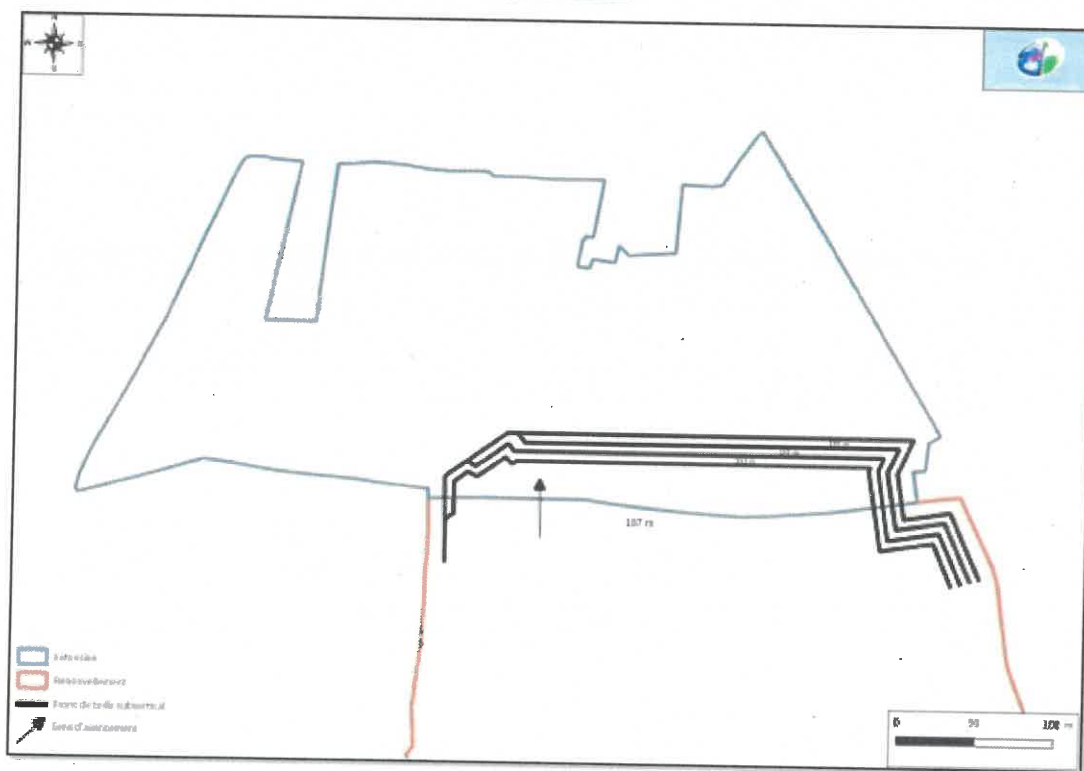
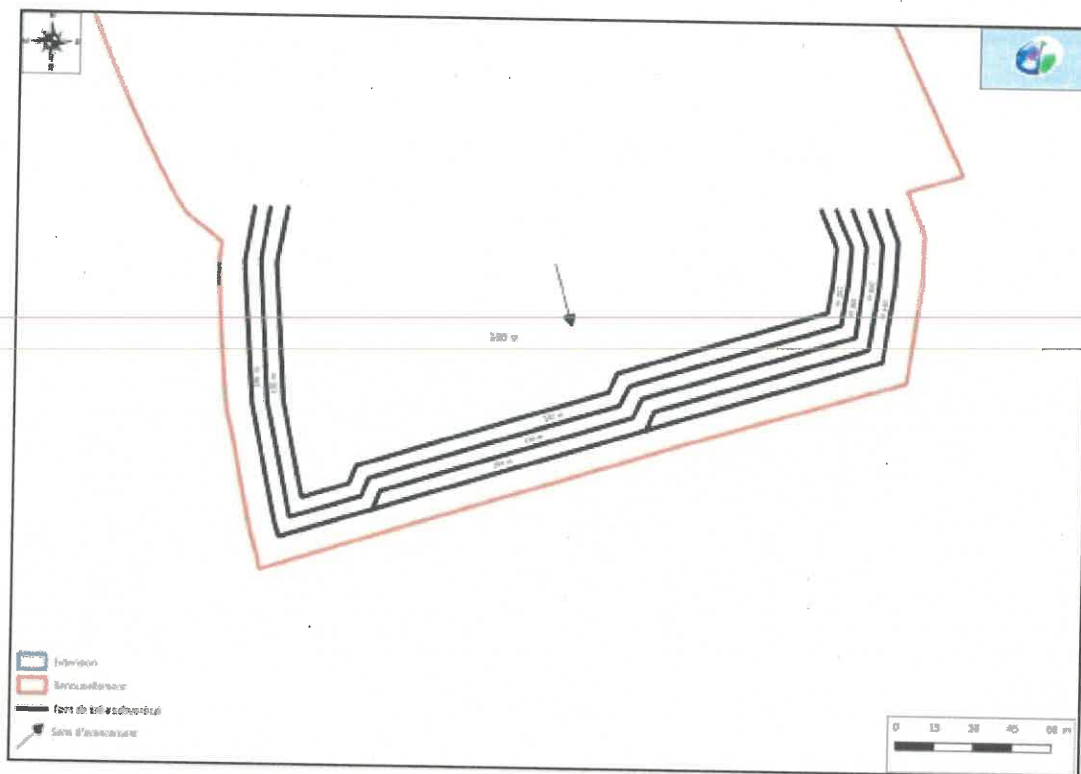




ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 3 : PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION





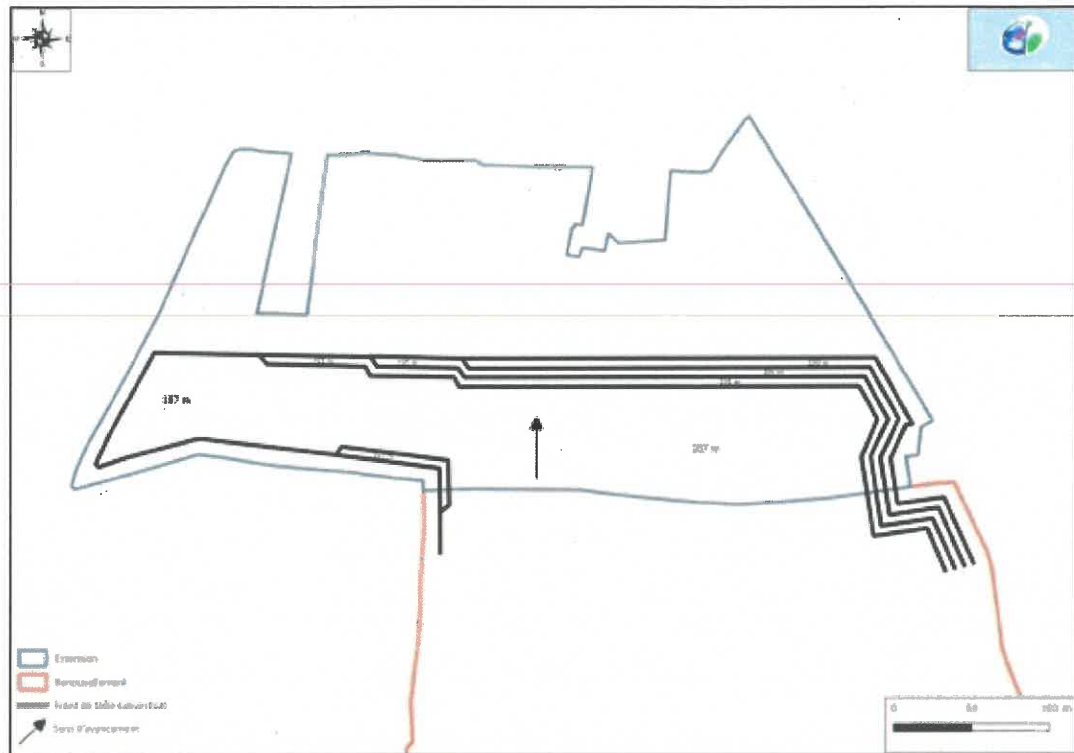


Figure 14 : Phase 2

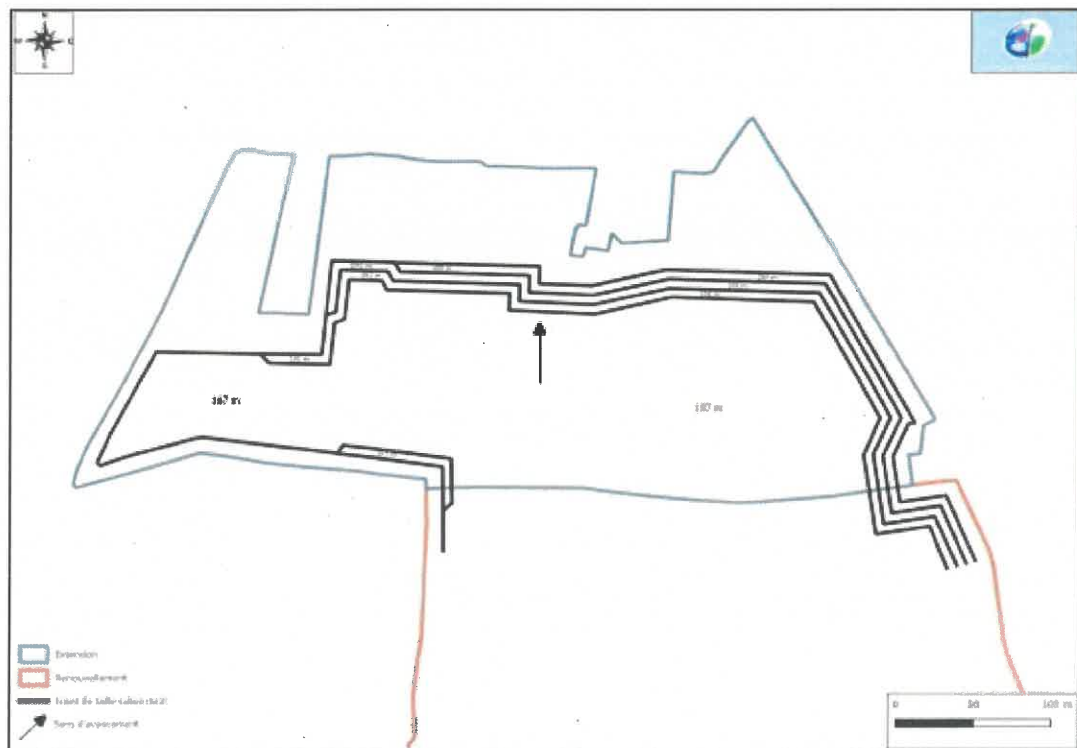


Figure 15 : Phase 3

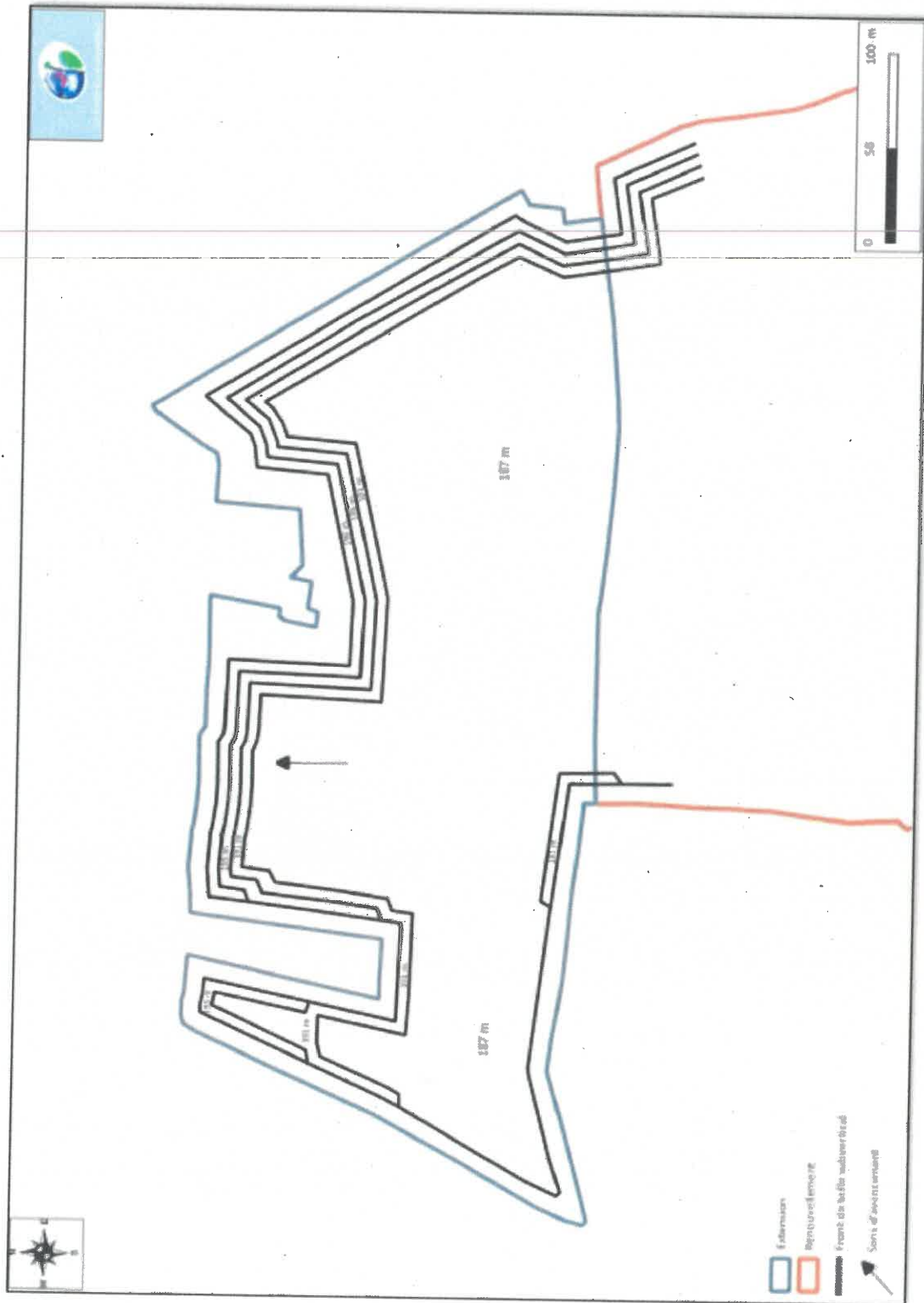


Figure 16 : Phase 4

ANNEXE 4 : PLANS DE PHASAGE DES GARANTIES FINANCIÈRES

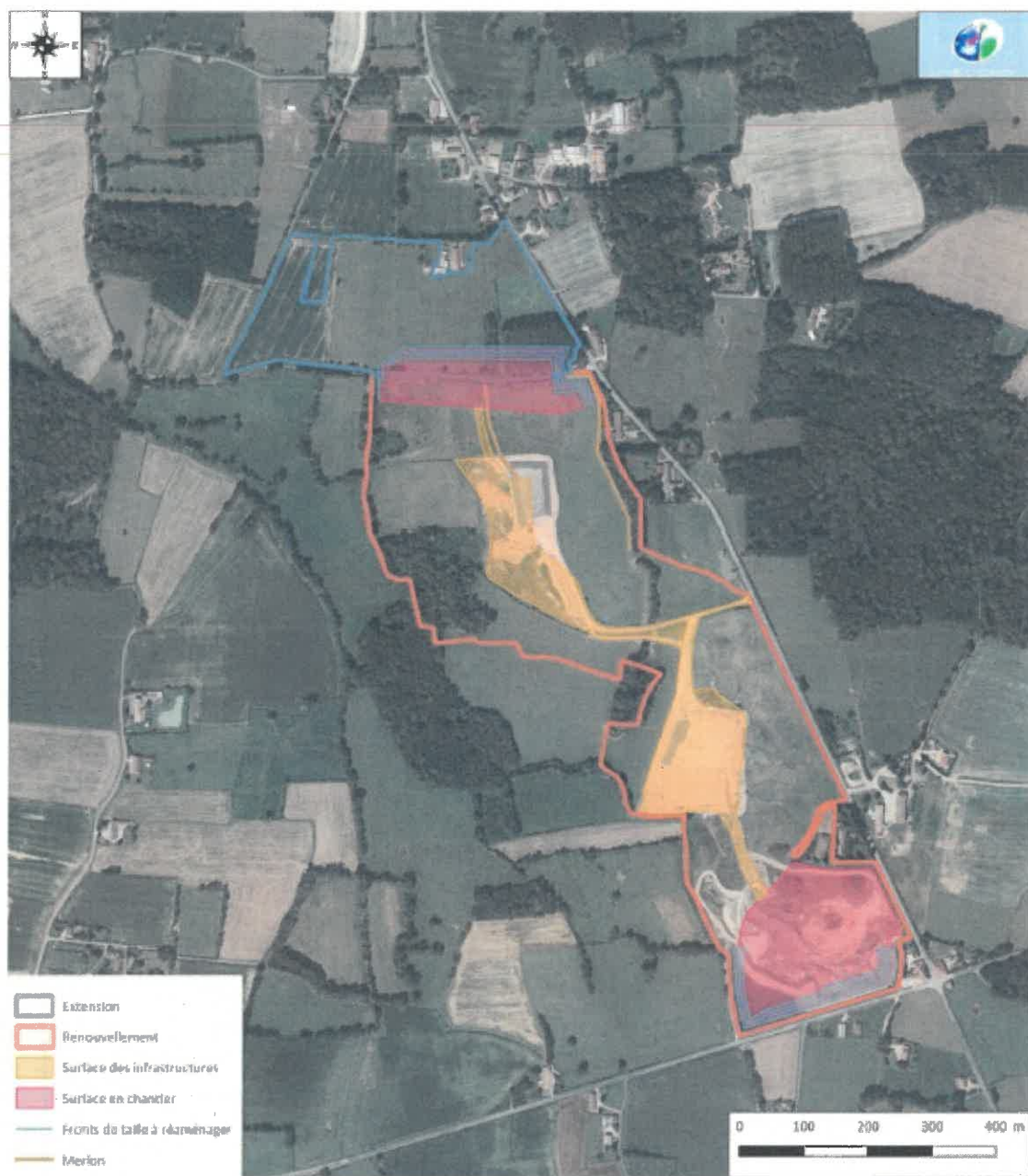


Figure 19 : Garanties financières - Phase 1

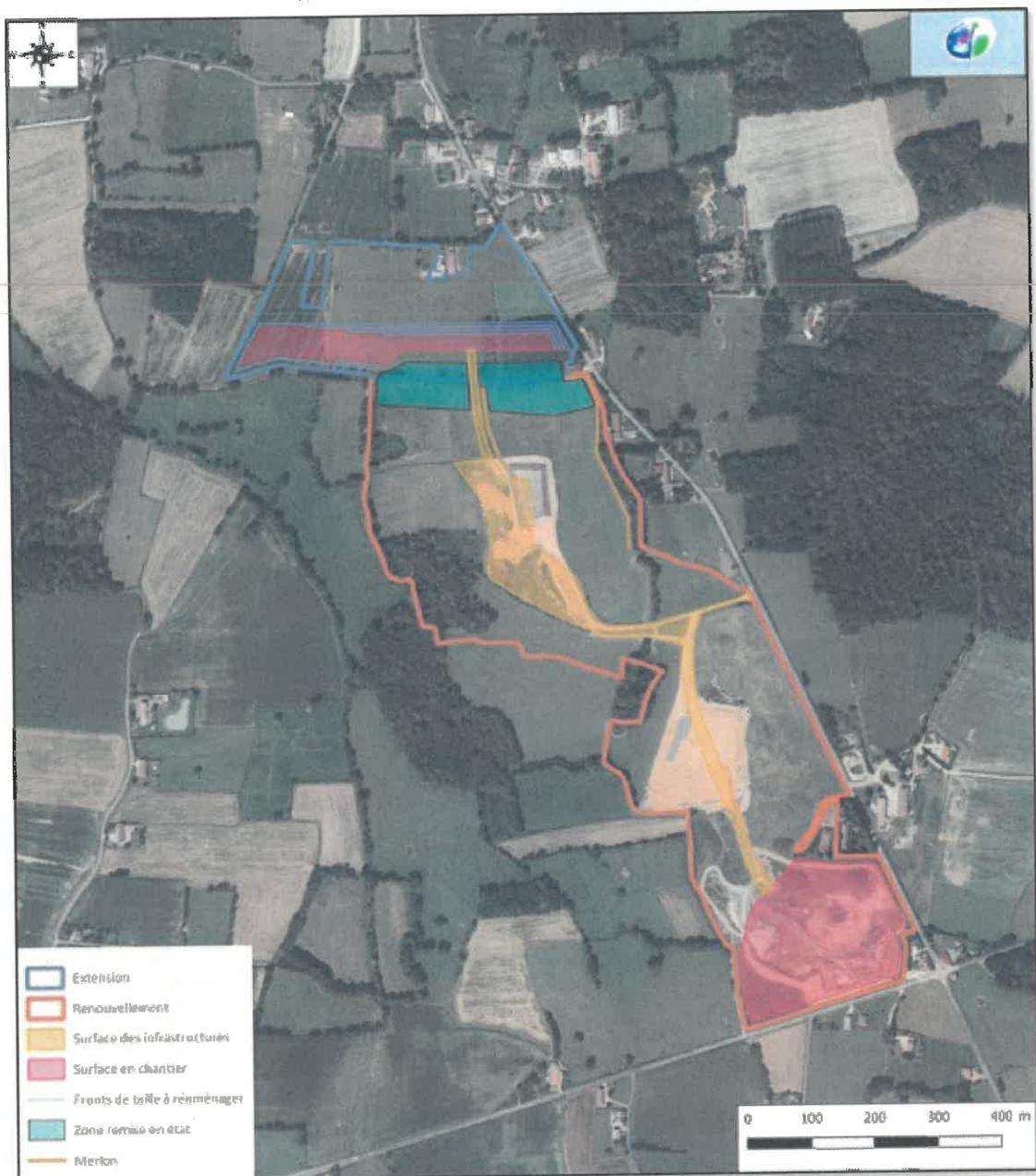


Figure 20 : Garanties financières – Phase 2

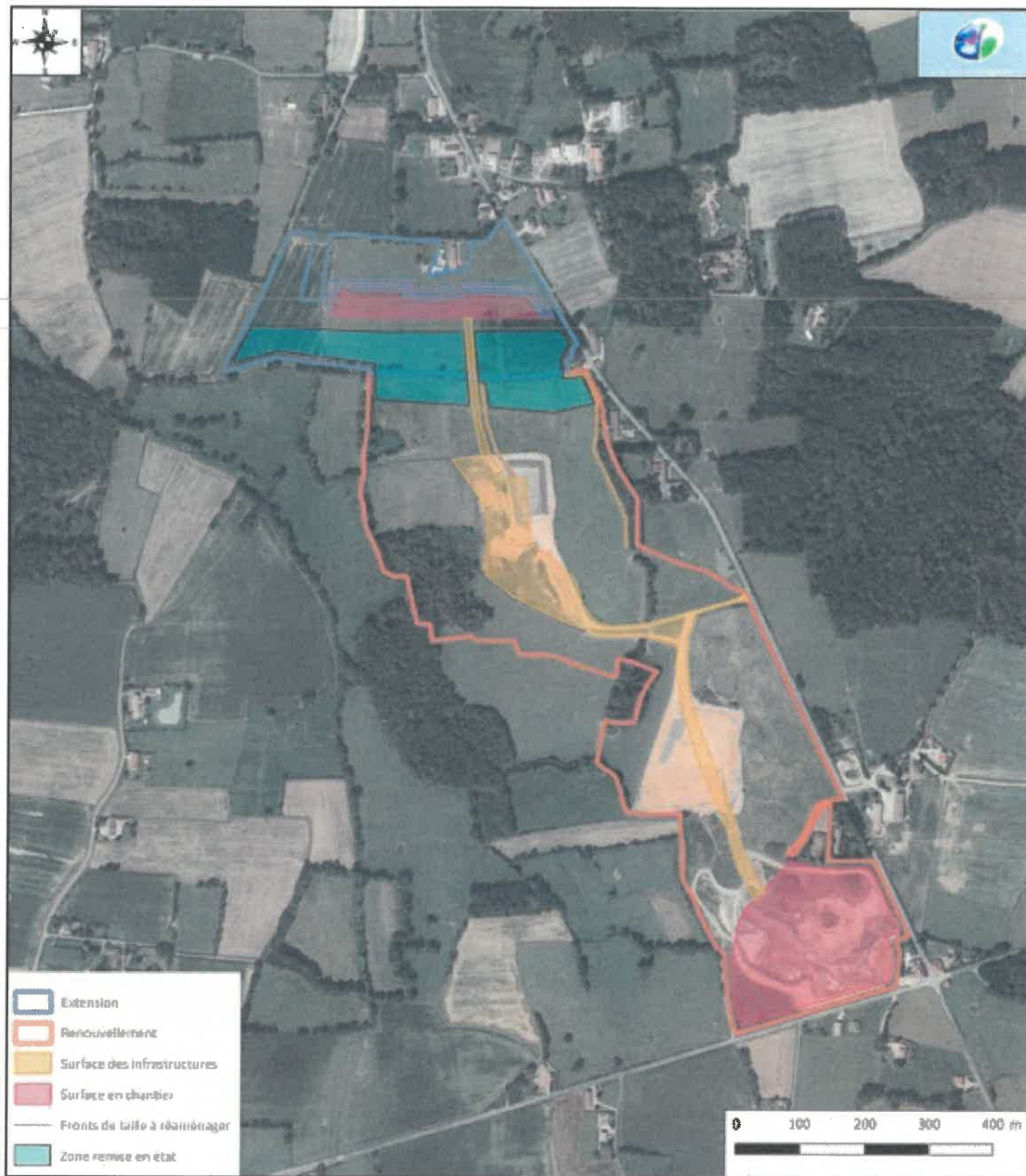


Figure 21 : Garanties financières – Phase 3

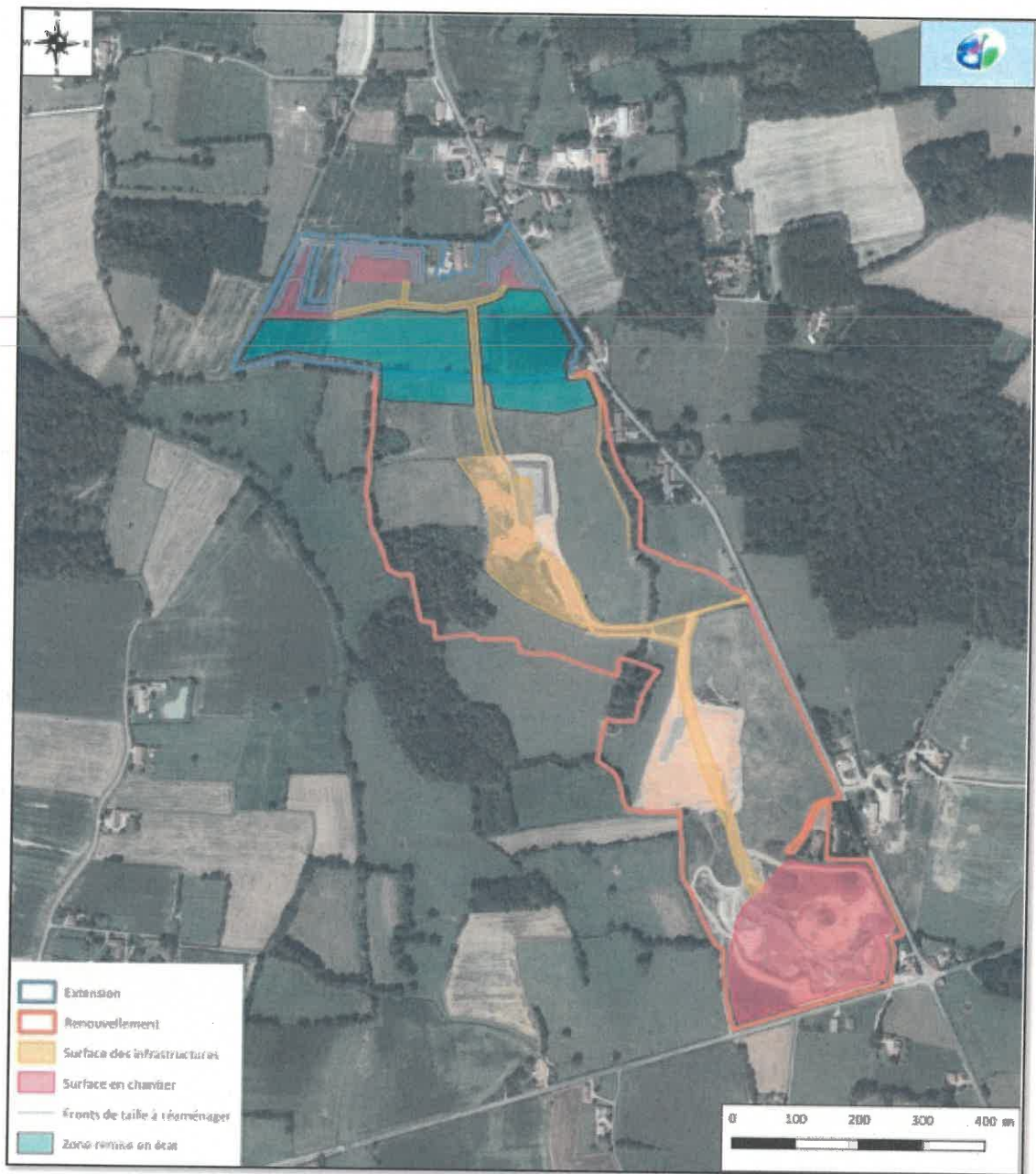


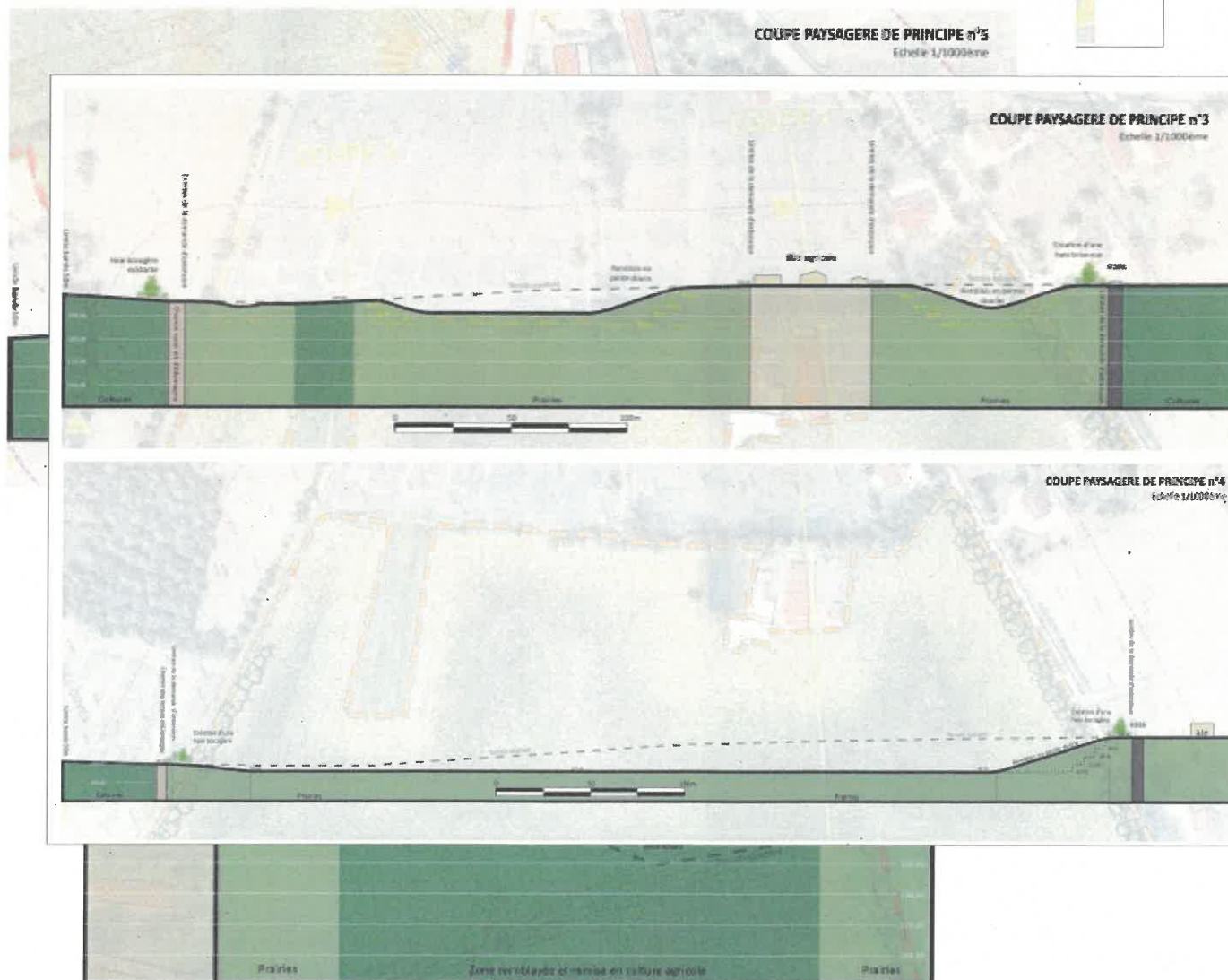
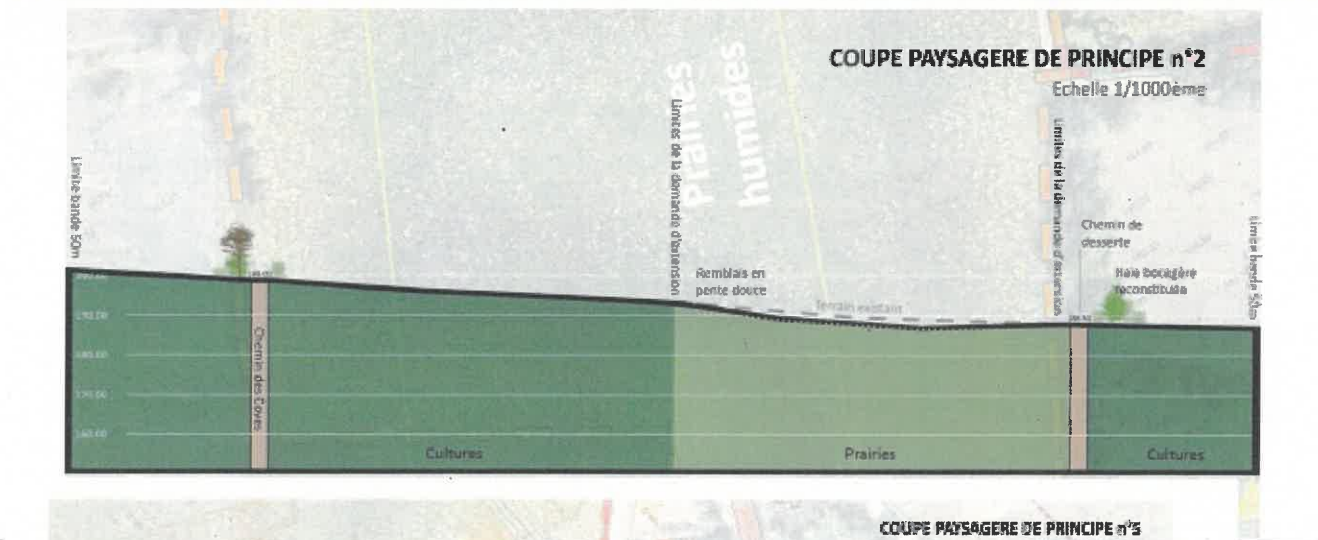
Figure 22 : Garanties financières – Phase 4

ANNEXE 5 : PLANS DE REMISE EN ÉTAT ET COUPES PAYSAGÈRES – PHASAGE DU RÉAMÉNAGEMENT

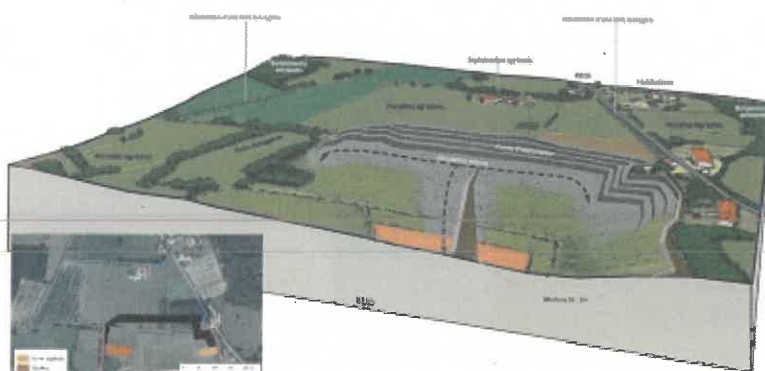




Figure 18 : Cotes de réaménagement de la zone Sud



Phase 1



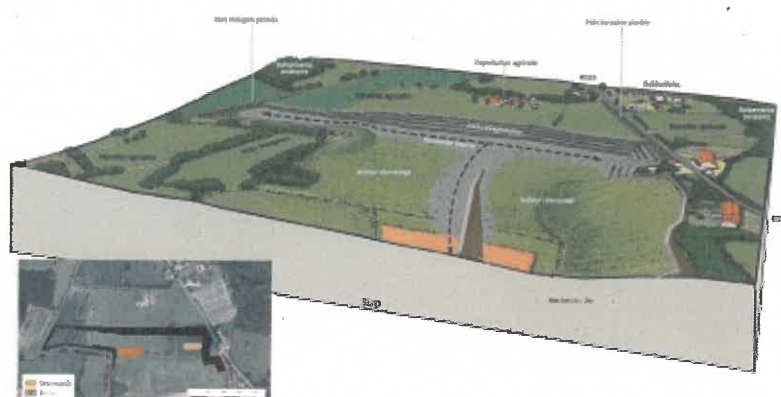
Phase 1 :

Avant le début de la phase 1, les merlons seront mis en place. Wienerberger dispose d'environ 20 000 m³ de découverte située au Nord de la zone actuellement autorisée mais un volume d'environ 5 300 m³ sera suffisant.

En fin de phase 1, 10 440 m³ de terre végétale et 54 560 m³ de découverte sont disponibles pour le réaménagement. Dans l'attente de leur réutilisation, ces matériaux sont stockés au plus près de la zone d'extraction (cf figure de localisation).

Les travaux de reconstitution de la prairie se poursuivent sur l'emprise de renouvellement et les 990 m² de haie sont plantés.

Phase 2



Phase 2 :

En fin de phase 2, 14 520 m³ de terre végétale et 41 680 m³ de découverte sont disponibles en plus pour le réaménagement. Dans l'attente de leur réutilisation, ces matériaux sont stockés au plus près de la zone d'extraction.

A la fin de cette phase, la quasi totalité de la phase précédente aura été réaménagée. Environ 8 500 m³ de terre végétale et 22 000 m³ de découverte auront été réutilisées pour réaménager la carrière et les fronts en pente douce à l'Est et à l'Ouest.

L'emprise de renouvellement, hors plate-forme de stockage et infrastructures et hors zone Sud en cours de remblaiement, est entièrement végétalisée. Sur l'emprise d'extension, les 130 m² de haie prévue en bordure de la Rd26 ainsi que les 350 m² de haie de renforcement des corridors sont plantés.

Diex-diagrammes réalisés par SICAF

Phase 3



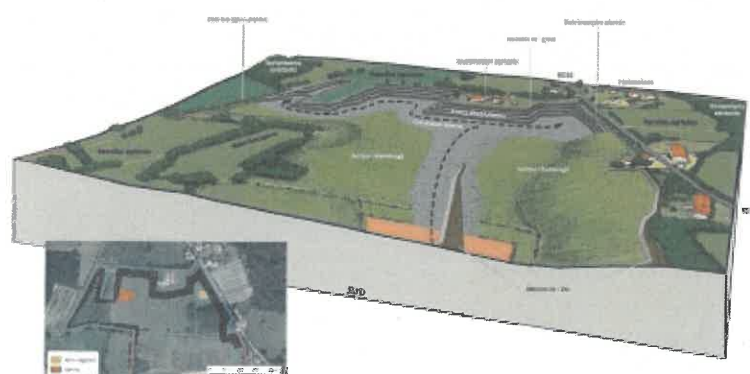
Phase 3 :

En fin de phase 3, 7 380 m³ de terre végétale et 64 730 m³ de découverte sont disponibles en plus pour le réaménagement. Dans l'attente de leur réutilisation, ces matériaux sont stockés au plus près de la zone d'extraction.

A la fin de cette phase, environ la moitié de la phase précédente aura été réaménagée. Environ 9 000 m³ de terre végétale et 20 000 m³ de découverte auront été réutilisées pour réaménager une partie du carreau et le front en pente douce à l'Est.

Aucuns travaux de verdissement n'est possible à ce stade sur l'emprise d'extension.

Phase 4



Phase 4 :

En fin de phase 4, 7 280 m³ de terre végétale et 42 020 m³ de découverte sont disponibles en plus pour le réaménagement. Dans l'attente de leur réutilisation, ces matériaux sont stockés au plus près de la zone d'extraction.

A la fin de cette phase, la moitié de la phase 3 aura été réaménagée. Environ 7 500 m³ de terre végétale et 21 000 m³ de découverte auront été réutilisées pour réaménager une partie du carreau et le front en pente douce à l'Ouest.

La prairie peut être reconstituée en limite Sud de l'emprise d'extension. Ces travaux se termineront au cours des deux années prévues pour la remise en état à l'arrêt de l'extraction.

Diex-diagrammes réalisés par SICAF

Une fois l'extraction terminée, le réaménagement du site pourra être finalisé. Il restera pour cela 11 420 m³ de terre végétale et 118 980 m³ de découverte. Ces matériaux permettront de réaménager en pente douce les fronts restant ainsi que le carreau de la carrière.

Les 280 mil de haie le long du chemin agricole reconstitué entre les deux emprises sont plantés.

ANNEXE 6 : LOCALISATION DES POINTS DE SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

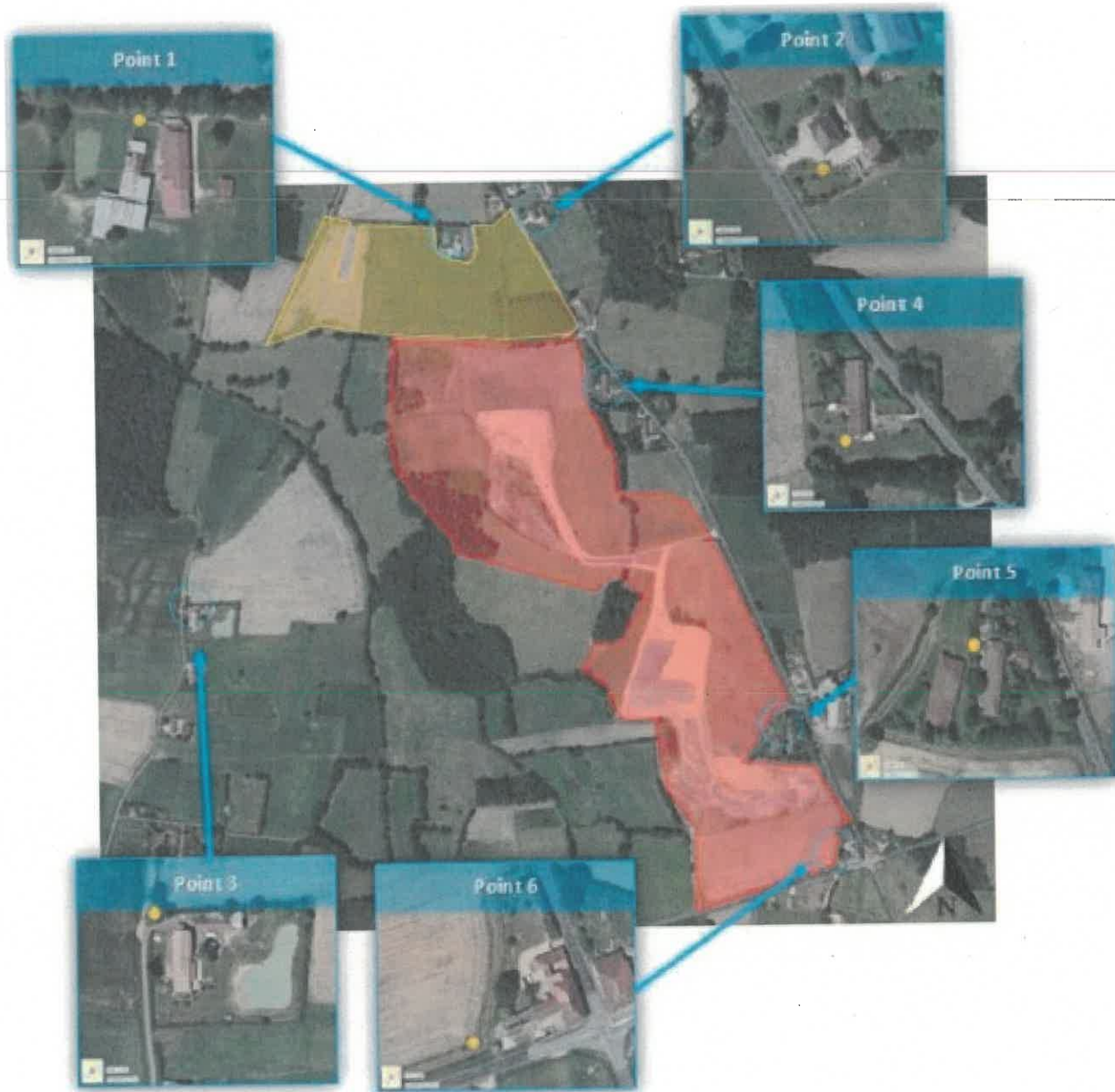


Figure 76 : Localisation des points de mesure de bruit (Source : Etude Vénatech)

ANNEXE 7 : LOCALISATION DES STOCKAGES D'ARGILE ET DES MERLONS

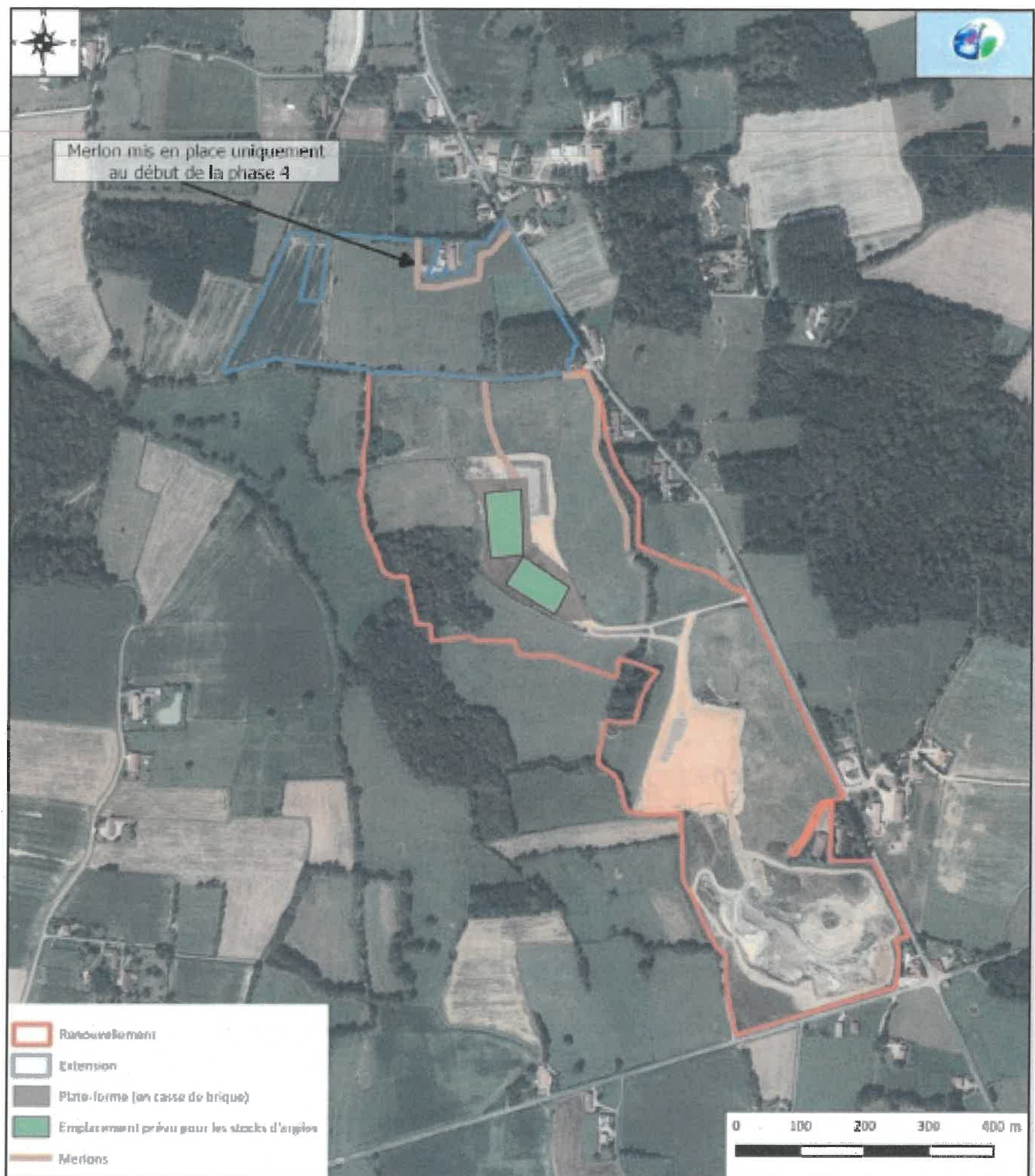


TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 Domaine d'application.....	3
CHAPITRE 1.2 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.2.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.2.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.2.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.3 Nature des installations.....	4
Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
Article 1.3.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau.....	5
Article 1.3.3. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.3.4. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
Article 1.5.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.6 Modifications.....	9
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	9
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	9
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	9
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	9
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	9
Article 1.7.2. Préservation du patrimoine archéologique.....	10
Article 1.7.3. Respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
Article 2.1.3. Jours et horaires de fonctionnement.....	11
Article 2.1.4. Accès, voirie publique.....	11
Article 2.1.5. circulation interne.....	11
Article 2.1.6. Sécurité du public.....	11
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	12
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	12
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	12
Article 2.3.1. Propreté.....	12
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	12
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	12
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	12
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6 Contrôles Et Analyses.....	12
Article 2.6.1. Contrôles et analyses.....	12
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 Conception des installations et conditions de rejet.....	13

Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. Dispositions de lutte contre les poussières.....	13
Article 3.1.3. Surveillance des émissions de poussières.....	13
CHAPITRE 3.2 Odeurs.....	13
<i>TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	14
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	14
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	14
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	14
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	14
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	14
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 4.3.4. Localisation des points de rejet.....	15
Article 4.3.5. aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.3.6. Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales.....	16
Article 4.3.7. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
<i>TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 5.1 Déchets.....	17
Article 5.1.1. Généralités.....	17
Article 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS d'extraction.....	17
Article 5.1.3. Transport.....	18
<i>TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, des émissions de poussières, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	19
Article 6.1.1. Aménagements.....	19
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	19
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	19
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	19
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	20
Article 6.3.1. Vibrations.....	20
CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses.....	20
Article 6.4.1. émissions lumineuses.....	20
<i>TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES.....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	21
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	21
Article 7.1.2. Circulation dans l'établissement.....	21
CHAPITRE 7.2 Prévention des pollutions accidentelles.....	21
Article 7.2.1. Aires d'entretien, de ravitaillement et de stationnement.....	21
Article 7.2.2. Rétentions et confinement.....	21
Article 7.2.3. en cas d'accident et de pollution aux hydrocarbures.....	22
Article 7.2.4. Produits récupérés en cas d'accident.....	22
Article 7.2.5. intervention des services de secours.....	22
CHAPITRE 7.3 Moyens de Lutte Contre L'incendie.....	22
Article 7.3.1. Définition générale des moyens.....	22
Article 7.3.2. Entretien des moyens d'intervention – formation du personnel.....	22

CHAPITRE 7.4 Plans et consignes.....	23
Article 7.4.1. Formation.....	23
Article 7.4.2. Sécurité.....	23
TITRE 8 – CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	24
CHAPITRE 8.1 Carrières, installation de traitement de matériaux et station de transit.....	24
Article 8.1.1. Aménagements préliminaires.....	24
Article 8.1.2. Dispositions particulières d'exploitation.....	25
Article 8.1.3. Registres et plans.....	26
CHAPITRE 8.2 Admission et gestion des déchets inertes pour le remblaiement dans le cadre de la remise en état.....	26
Article 8.2.1. Déchets admissibles pour le remblayage de la carrière.....	26
Article 8.2.2. Dispositions communes.....	27
Article 8.2.3. Conditions d'exploitation pour le remblayage.....	29
TITRE 9 Biodiversité.....	30
CHAPITRE 9.1 Prise en compte De La biodiversité.....	30
Article 9.1.1. Dérogation.....	30
Article 9.1.2. Périmètre de la Dérogation.....	30
Article 9.1.3. Prescriptions.....	30
CHAPITRE 9.2 Lutte contre les espèces invasives.....	34
TITRE 10 – REMISE EN ÉTAT ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	35
CHAPITRE 10.1 Remise en état.....	35
Article 10.1.1. Généralités :.....	35
CHAPITRE 10.2 Garanties financières.....	36
Article 10.2.1. Objet des garanties financières.....	36
Article 10.2.2. Montant des garanties financières.....	36
Article 10.2.3. Établissement des garanties financières.....	36
Article 10.2.4. Renouvellement des garanties financières.....	37
Article 10.2.5. Actualisation des garanties financières.....	37
Article 10.2.6. Modification du montant des garanties financières.....	37
Article 10.2.7. Absence de garanties financières.....	37
Article 10.2.8. Appel des garanties financières.....	37
Article 10.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	37
CHAPITRE 10.3 Cessation d'activité.....	38
TITRE 11 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	39
CHAPITRE 11.1 Programme d'auto surveillance.....	39
Article 11.1.1. Principes et objectifs du programme d'auto surveillance.....	39
Article 11.1.2. Conditions de contrôles.....	39
Article 11.1.3. Archivage des résultats des contrôles.....	39
CHAPITRE 11.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	39
Article 11.2.1. Surveillance des eaux pluviales.....	39
Article 11.2.2. Surveillance des niveaux sonores.....	39
Article 11.2.3. Surveillance des émissions de poussières.....	40
CHAPITRE 11.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	40
Article 11.3.1. Actions correctives.....	40
Article 11.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures.....	40
CHAPITRE 11.4 Bilans périodiques.....	40
Article 11.4.1. Bilans et rapports annuels.....	40
TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	41
CHAPITRE 12.1 Délais et voies de recours.....	41
CHAPITRE 12.2 Publicité.....	41

CHAPITRE 12.3 Exécution.....	41
<i>TITRE 13 – ANNEXES.....</i>	42
ANNEXE 1 - PLAN de LOCALISATION.....	43
ANNEXE 2 : Plan parcellaire.....	45
ANNEXE 3 : Plan de phasage d'exploitation.....	46
ANNEXE 4 : Plans de phasage des garanties financières.....	50
ANNEXE 5 : Plans de remise en état et coupes paysagères – Phasage du réaménagement.....	54
ANNEXE 6 : Localisation des points de surveillance des niveaux sonores.....	59
ANNEXE 7 : Localisation des stockages d'argile et des merlons.....	60